

REGLEMENT DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER RELATIF A L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE¹

Le Conseil du Marché Financier,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment son article 29,

Décide :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement s'applique à toutes les émissions, les admissions de valeurs mobilières et produits financiers par appel public à l'épargne et aux offres publiques.

Article 2

Le présent règlement s'applique :

- aux personnes faisant appel public à l'épargne ;
- aux intermédiaires en bourse et les personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations de contrôle comptable ou de montage juridique ou financier sur des titres ou produits financiers placés par appel public à l'épargne ;
- aux personnes qui assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres ou de produits financiers ;
- aux personnes chargées d'émettre une opinion sur les informations destinées au public ;
- aux dirigeants de l'émetteur ;
- à la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres ;
- aux investisseurs en valeurs mobilières et produits financiers.

Article 3

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- « **Dirigeant** » : toute personne exerçant les fonctions de Président - Directeur Général, de Directeur général ou d'administrateur, ainsi que les représentants permanents de personnes morales qui exercent les fonctions d'administrateurs.
- « **Emetteur** » toute personne morale ayant le statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne.
- « **Personne** » toute personne physique ou toute personne morale.
- « **Valeurs Mobilières** » : les actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les obligations, les obligations convertibles en actions, les parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, les droits rattachés aux valeurs mobilières précitées et les autres instruments financiers négociables sur des marchés organisés.
- « **Placement** » : toute offre de valeurs mobilières ou émission de valeurs mobilières.

Article 4

L'information donnée au public doit être fiable, pertinente, intelligible, comparable, complète et sincère.

Article 5

Constitue une atteinte à la bonne information du public, la communication d'une information qui ne répond pas aux conditions citées à l'article précédent.

¹ *Tel qu'approuvé par le Collège du Conseil du Marché Financier en date du 02 mars 2000, visé par Arrêté du Ministre des Finances en date du 17 novembre 2000 et modifié par les Arrêtés du Ministre des finances du 07 avril 2001, du 24 septembre 2005, du 12 juillet 2006, du 17 septembre 2008 et du 16 octobre 2009.*

TITRE 1 : LE PROSPECTUS

Chapitre 1 : La demande de visa.

Article 6

Toute société ou personne qui entend procéder à une offre publique ou à une émission d'une valeur mobilière dans le public ou à une admission d'une valeur à la cote de la bourse, est tenue au préalable d'établir un prospectus soumis au visa du Conseil du Marché Financier.

La demande de visa se fait par le dépôt de trois exemplaires du projet de prospectus, rédigés en versions arabe et française accompagnés des documents prévus au présent règlement, 20 jours de bourse au moins avant la date projetée du placement ou de l'admission, par l'intermédiaire en bourse ou la personne chargée du montage de l'opération.

Ce délai de 20 jours est suspendu jusqu'à la réception par le Conseil du Marché Financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Article 7

Le prospectus doit comprendre toutes les informations nécessaires au public pour fonder son jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les performances, l'évolution de la situation financière et les perspectives de l'émetteur, ainsi que sur les droits attachés aux titres. Ces renseignements sont indiqués dans les annexes du présent règlement en fonction de la nature des valeurs mobilières concernées et des conditions de placement de ces dernières.

Le prospectus doit être signé par la personne habilitée à engager la société ainsi que par l'ensemble de personnes ayant émis une opinion ou ayant attesté des informations contenues dans le prospectus.

Article 8

(Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005)

Le projet de prospectus est accompagné des documents suivants :

- un exemplaire mis à jour des statuts ;
- le ou les procès verbaux et les rapports du ou des organes ayant décidé le placement ;
- l'identification du responsable chargé de l'information chez l'émetteur ;
- la liste des dirigeants ;
- pour les sociétés déjà constituées, les états financiers dûment certifiés et accompagnés par les rapports du commissaire aux comptes des deux derniers exercices pour celles qui ont plus de deux années d'existence et du dernier exercice pour celles qui ont moins de deux années d'existence.

Les sociétés qui établissent un prospectus à l'occasion de leur constitution par appel public à l'épargne doivent présenter au Conseil du Marché Financier une situation prévisionnelle établie par les fondateurs de la société et un schéma de financement.

- les états financiers intermédiaires accompagnés de l'avis du commissaire aux comptes si le placement intervient à plus de 7 mois de la date d'arrêté de la dernière période ;
- le procès verbal de l'assemblée générale constitutive et des assemblées générales ayant décidé et ratifié les modifications du capital ou toute autre modification des statuts ;
- un état comportant des informations prévisionnelles sur 5 années assorti des hypothèses sous-jacentes, établi par le conseil d'administration ou le fondateur selon le cas, ainsi que l'avis de la personne habilitée à examiner les informations prévisionnelles. Cet avis est émis sur la base de l'accomplissement des diligences conformément aux normes professionnelles en vigueur en matière de vérification d'informations prévisionnelles ;
- 2 exemplaires du projet de la notice légale à publier au Journal Officiel de la République Tunisienne en versions arabe et française ;

- une copie de la convention de garantie à la première demande accompagnée de la lettre de garantie s'il s'agit d'un placement d'obligations dont le remboursement est garanti ;
- s'il s'agit d'obligations notées, une copie de la note et du rapport la motivant accompagnées de la grille de la notation de l'agence de notation et de la signification des différentes notes.

Article 9

A l'issue de l'examen du dossier, le Conseil du Marché Financier décide d'apposer ou de refuser son visa. Il notifie sa décision à l'intermédiaire en bourse ou à la personne chargée du montage de l'opération.

Article 10

Lorsque des modifications ont été apportées au contenu du projet initial du prospectus, conformément aux observations du Conseil du Marché Financier, l'intermédiaire en bourse ou la personne chargée du montage de l'opération doit déposer auprès du Conseil du Marché Financier trois exemplaires du nouveau projet, dûment signés par les personnes qui assument la responsabilité du prospectus.

Article 11

Le Conseil du Marché Financier peut classer la demande de visa d'un prospectus s'il ne reçoit pas, dans un délai de 30 jours, les documents ou les diligences complémentaires qu'il demande.

Article 12

Lorsque des faits nouveaux significatifs, de nature à avoir une incidence sur l'évaluation des titres offerts, sont intervenus entre la date de visa du prospectus et celle du placement des titres en cause, l'émetteur doit établir un document complémentaire de mise à jour, qui est, préalablement à sa diffusion, soumis au visa du Conseil du Marché Financier.

Ce document est diffusé dans les mêmes conditions que celles du prospectus.

Lorsque le délai entre la date de délivrance du visa et l'admission aux négociations ou l'émission excède deux mois, un nouveau prospectus doit être élaboré, sauf dérogation accordée par le Conseil du Marché Financier.

Article 13

L'émetteur est dispensé d'établir un prospectus lorsque les valeurs mobilières dont l'émission est demandée sont des titres de capital attribués à l'occasion d'une incorporation de réserves. Toutefois, l'émetteur est tenu d'en informer le Conseil du Marché Financier avant la réalisation de cette opération et de publier au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier ainsi qu'au bulletin de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis une notice mentionnant les caractéristiques et les délais de réalisation de l'opération.

Chapitre 2 : Le document de référence.

Article 14

Un émetteur peut établir chaque année un document de référence qui contient toutes les informations prévues pour l'établissement du prospectus, hormis celles relatives aux valeurs mobilières dont l'admission ou l'émission est demandée.

Le document enregistré au Conseil du Marché Financier est tenu gratuitement à la disposition du public ; il peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur ou auprès des organismes chargés d'assurer son service financier ; une copie du document doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et de le mettre à la disposition du public lors des manifestations de présentation financière de l'émetteur et lors des assemblées générales des actionnaires.

Le document de référence est enregistré par le Conseil du Marché Financier lorsqu'il satisfait aux exigences de l'article 8 du présent règlement ; l'enregistrement peut être subordonné à des adaptations ou à des investigations complémentaires, dans les mêmes conditions que celles prévues par la procédure de visa d'un prospectus.

L'émetteur dépose au plus tard 5 jours de bourse avant la date projetée d'obtention d'un visa demandé en vue d'une admission ou d'une émission, un projet de prospectus composé des éléments suivants :

- a) le document de référence enregistré, qui comprend les derniers comptes sociaux et consolidés, le cas échéant, certifiés ;
- b) une note d'opération qui comprend :

- les informations relatives aux valeurs dont l'admission est demandée, ou l'émission projetée ;
- les éléments comptables, dont la publication est requise entre l'enregistrement du document de référence et la date prévue d'obtention du visa ;
- des éléments sur les faits nouveaux significatifs intervenus entre l'enregistrement du document de référence et la date prévue d'obtention du visa, relatifs à l'activité, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur.

La validité du document de référence s'étend jusqu'à la date de certification ou la date d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de nouveaux comptes annuels ou provisoires.

Chapitre 3 : Le déroulement du placement.

Article 15

La diffusion du prospectus dans le public ne peut avoir lieu avant l'obtention du visa et le dépôt de 20 exemplaires du prospectus imprimés en langue arabe et 20 exemplaires du prospectus imprimés en langue française aux services concernés du Conseil du Marché Financier, au plus tard 10 jours de bourse avant l'admission des valeurs considérées ou l'ouverture de la souscription s'il s'agit d'une émission ou d'une offre.

Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective, sous l'une des formes suivantes :

- a) publication dans un ou plusieurs journaux de diffusion nationale;
- b) mise à la disposition gratuite du prospectus pour consultation à toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur ou auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres ; une copie du document doit être adressée sans frais à tout intéressé.

L'émetteur fait paraître un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne et un avis au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, pour faire connaître au public l'adresse où le prospectus peut être consulté et où une copie peut être, obtenue, ainsi que, le cas échéant, les noms des journaux dans lesquels le prospectus complet est diffusé.

Au cas où le contenu du prospectus à diffuser n'est pas conforme à celui visé par le Conseil du Marché Financier, celui-ci en interdit la diffusion, ordonne à l'intéressé de reporter, le cas échéant, la date d'ouverture de l'opération et de procéder aux publications nécessaires.

Article 16

L'opération de placement ne peut débiter que cinq jours de bourse avant la date de l'admission des valeurs considérées ou l'ouverture des souscriptions s'il s'agit d'une émission ou d'une offre. Durant cette période d'attente, la personne qui effectue le placement ne peut prendre d'ordres fermes d'achat ou de souscription. Toutefois, elle peut recevoir des indications d'intention de souscripteurs ou d'acheteurs potentiels.

Article 17

Dans le cas d'une prise ferme, le chef de file dépose auprès du Conseil du Marché Financier, dans les 30 jours suivant la date du visa du prospectus, la liste des membres du syndicat de placement avec indication du pourcentage de l'émission attribué à chacun.

Le syndicat de placement s'entend du groupe d'intermédiaires en bourse ou banques qui, après la prise ferme, se partagent l'émission en vue de l'appel public à l'épargne.

Article 18

Le placement d'une valeur prend fin à la date prévue dans le prospectus. Cette date ne doit pas excéder les trois mois qui suivent la date d'ouverture des souscriptions. Le prospectus doit prévoir les suites à donner en cas de non réussite de l'opération.

Article 19

Les publicités relatives au placement, quelles que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées au Conseil du Marché Financier préalablement à leur diffusion.

Toutes les publicités font référence à l'existence d'un prospectus visé et indiquent les moyens de se le procurer ; les références au prospectus comprennent le numéro du visa et sa date de délivrance.

Chapitre 4 : Le contenu du prospectus

Article 20

La mise en garde suivante doit apparaître sur la page de titre du prospectus :

« Visa n° du du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur les opérations proposées ».

Article 21

Le Conseil du Marché Financier peut demander à modifier ou à supprimer certaines énonciations et à ajouter des informations complémentaires.

Article 22

Le prospectus comporte l'indication du nom, de la fonction et la signature de la ou des personnes qui l'ont établi. Ces personnes attestent qu'à leur connaissance les données du prospectus sont conformes à la réalité et que celui-ci ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Lorsque l'offre au public est faite par l'émetteur, les commissaires aux comptes de celui-ci attestent que ces données ont été vérifiées par leurs soins et doivent donner une opinion concernant l'évolution récente de la société.

Les perspectives d'avenir et les orientations sont arrêtées par le conseil d'administration de la société ou les fondateurs s'il s'agit d'une société qui se constitue par appel public à l'épargne et sous leur responsabilité afin que l'investisseur puisse fonder son jugement.

Lorsque l'opération est réalisée avec l'intervention d'un intermédiaire en bourse, celui-ci atteste qu'il a accompli les diligences d'usage pour s'assurer de la sincérité du prospectus.

Article 23

Le prospectus présente les états financiers intermédiaires accompagnés de l'avis du commissaire aux comptes si le placement intervient à plus de 7 mois de la date de clôture du dernier exercice.

Dans le cas où une société contrôle une ou de plusieurs entreprises au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117, elle doit présenter outre ses états financiers individuels les états financiers consolidés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24

Si tout ou partie du produit de l'appel public à l'épargne est destiné à financer l'acquisition d'une entreprise, le Conseil du Marché Financier peut exiger :

1. l'identification de la société à acquérir et la procédure de l'opération d'achat ;
2. les états financiers de l'entreprise à acquérir, selon les dispositions des articles 8 et 23 ;
3. les états financiers pro forma, consolidant, à la date du bilan le plus récent de l'émetteur, l'actif et le passif de l'émetteur et de l'entreprise à acquérir ;
4. les objectifs de l'acquisition et leur impact sur la situation et performance de l'entreprise.

Article 25

Lorsque le Conseil du Marché Financier estime cette information utile aux épargnants, il peut exiger, pour l'année précédant celle du bilan le plus récent de l'émetteur, ou permettre, pour chacune des trois années précédant cette date, la présentation au prospectus d'états financiers pro forma cumulant :

- l'état de résultat de l'émetteur et celui de l'entreprise à acquérir ;
- l'état des flux de trésorerie de l'émetteur et celui de l'entreprise à acquérir.

Article 26

Le prospectus portant sur des titres de créance ou sur des actions à dividendes prioritaires ou des titres participatifs doit contenir l'information sur la couverture des engagements par l'actif et par les bénéficiaires.

Article 27

Le Conseil du Marché Financier peut exiger que les états financiers d'une société soumise au contrôle d'une autre société au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117 soient présentés séparément au prospectus, qu'ils soient consolidés ou non avec ceux de l'émetteur dans le prospectus.

Lorsque le rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers d'une société soumise au contrôle d'une autre société au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117 comporte des réserves, il faut déposer avec le prospectus ce rapport et ces états financiers.

Article 28

Le Conseil du Marché Financier peut permettre la présentation dans le prospectus d'états financiers non consolidés, à titre d'information supplémentaire.

Article 29

Le Conseil du Marché Financier peut demander la notation de l'émission ou de l'admission par une agence spécialisée reconnue par le Conseil du Marché Financier lors de l'examen d'un prospectus d'admission aux négociations ou d'émission portant sur des titres de créances. Il peut également demander toute garantie appropriée lors de l'examen d'un prospectus.

Article 30

Lorsqu'un emprunt fait l'objet d'une garantie, le prospectus contient, outre les rubriques requises pour l'émetteur, une présentation complète du garant, lequel fournit les mêmes renseignements que l'émetteur, à l'exception de ceux relatifs aux valeurs mobilières émises, admises ou offertes.

Lorsque le garant est un émetteur dont les valeurs mobilières sont admises sur la cote de la bourse il peut utiliser un document de référence ou un prospectus visé depuis moins d'un an.

La présentation du garant n'est pas exigée lorsqu'il est une banque admise à la cote de la bourse ou liée par un contrat de notation avec un organisme de notation figurant dans la liste fixée par l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 sus-visé. (*Arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2005, art.2*)

Lorsque le garant n'est pas une banque admise à la cote de la bourse, le Conseil du Marché Financier peut exiger une notation du garant.

Dans tous les cas, le contrat de garantie est accessible gratuitement pour consultation à toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de l'emprunt ; une copie du document doit être fournie sans frais à tout intéressé.

Chapitre 5 : Le prospectus abrégé

Article 31

Le prospectus abrégé (annexe n° 2 du présent règlement) est prévu dans les cas suivants :

1 - les valeurs mobilières offertes proviennent de l'exercice d'un droit issu de valeurs mobilières dont l'émission a déjà donné lieu à l'établissement d'un prospectus. Il s'agit notamment du cas de conversion d'obligations convertibles en actions dont l'émission a déjà donné lieu à l'établissement d'un prospectus;

2 - les valeurs mobilières sont offertes en substitution d'actions de la même société et que leur émission n'entraîne pas une augmentation de capital de l'émetteur ;

3 - L'émetteur qui a obtenu un visa relatif à un placement depuis moins de six mois et qui désire faire un nouvel appel public à l'épargne.

Toutefois, il doit présenter, dans le prospectus, l'information financière prévue aux articles 21 à 26 du présent règlement ;

4 - l'appel public à l'épargne par un émetteur auprès de ses salariés et dirigeants ou de ceux d'une société du même groupe, par la voie du placement de ses propres titres ;

5 - Le placement auprès d'acquéreurs avertis.

Sont considérés acquéreur avertis, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les banques, les compagnies d'assurance, les caisses de retraite, les OPCVM ainsi que les intermédiaires en bourse, agissant pour leur propre compte.

Article 32

L'émetteur ne peut pas établir de prospectus abrégé lorsque l'opération envisagée entraîne :

- au moins le doublement du capital ;
- ou une augmentation d'au moins 50% du capital, assortie d'un changement de contrôle ou d'un changement important dans la nature des activités ;
- ou une modification significative de la structure du bilan.

Article 33

Le projet de prospectus abrégé, rédigé en versions arabe et française, est déposé au Conseil du Marché Financier quinze jours de bourse au moins avant la date projetée de l'offre ou de l'admission, par l'intermédiaire en bourse ou la personne chargée du montage de l'opération sauf dérogation du Conseil du Marché Financier.

Article 34

Les dispositions des articles 7, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 29 et 30 du présent règlement reçoivent application dans le cas d'un prospectus abrégé.

Article 35

L'initiateur de l'offre, qui répond à l'une des conditions d'établissement d'un prospectus abrégé, peut choisir d'établir un prospectus dont le contenu est conforme aux exigences des chapitres 1, 2, 3 et 4 du présent règlement en matière d'établissement du prospectus.

Les exigences des chapitres précités, et notamment les dispositions relatives aux conditions d'attribution du visa, ainsi qu'à la mise à jour, à la diffusion et à la publicité, lui sont alors applicables.

TITRE 2 : LES OBLIGATIONS D'INFORMATION DES SOCIETES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Chapitre 1 : L'information occasionnelle

Article 36

Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de porter à la connaissance du public, par voie de communiqué dans un journal quotidien, dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et dans le bulletin de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, dans les plus brefs délais, tout fait important susceptible, s'il était connu, d'avoir une incidence significative sur le cours ou la valeur des titres de ces sociétés.

Article 37

Lorsqu'une personne a été amenée à faire état publiquement de ses intentions et que, par la suite, ces dernières ne sont plus conformes à sa déclaration initiale, elle est tenue de porter immédiatement à la connaissance du public ses nouvelles intentions.

Article 38

Toute personne qui prépare, pour son compte, une opération financière susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours d'une valeur mobilière ou sur la situation et les droits des porteurs de ces valeurs mobilières doit, le plus tôt possible, porter à la connaissance du public les caractéristiques de cette opération.

Article 39

Toute information visée aux articles 36 à 38 doit être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale et que le Conseil du Marché Financier doit recevoir avant la publication.

Article 40

La diffusion du communiqué intervient en dehors des heures d'ouverture de la bourse.

Si, à la suite d'un événement exceptionnel, la société n'est pas en mesure, dans l'immédiat, de procéder à un communiqué, elle peut demander à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis une suspension de la cotation de la valeur concernée.

Article 41

Le Conseil du Marché Financier peut demander aux émetteurs et aux personnes visées aux articles 36 à 38 la publication, dans les délais appropriés, des informations qu'il juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché, et à défaut et si cela est possible, procéder lui-même à la publication de ces informations.

Chapitre 2 L'information périodique

Article 42

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent adresser au Conseil du Marché Financier 15 jours de bourse avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire leurs états financiers annuels. Ces états financiers doivent être complets et comporter l'ensemble des documents prévus par la législation comptable des entreprises ainsi que l'ordre du jour et le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration et le rapport prévu par l'article 85 du code de commerce. Ce rapport doit contenir les informations prévues par les dispositions de l'article 44 du présent règlement.

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis leurs états financiers annuels. Pour les besoins de publication, les notes aux états financiers peuvent être présentées de manière condensée. Elles doivent néanmoins comporter les notes obligatoires et les notes les plus pertinentes. L'opinion du commissaire aux comptes doit accompagner les états financiers auxquels elle se rapporte.

Après la tenue de l'assemblée générale, les sociétés sont tenues de publier à nouveau leurs états financiers au cas où ils auraient été modifiés. Dans le cas où les états financiers n'ont pas été modifiés, elles publient les résolutions de l'assemblée générale, l'état d'évolution des capitaux propres compte tenu de la décision d'affectation de résultat, et le bilan après affectation.

Article 43

Dans le cas du premier exercice, les états financiers portent sur une période qui ne doit pas dépasser 18 mois.

Article 44 (nouveau)*(Arrêté du ministre des finances du 17 septembre 2008)*

Le rapport annuel sur la gestion des sociétés faisant appel public à l'épargne prévu à l'article 3 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier susvisée doit contenir les informations suivantes :

- un exposé sur l'activité, la situation et les résultats de la société ;
- l'évolution de la société et de ses performances au cours des 5 dernières années ;
- les indicateurs spécifiques par secteur tels à définir par décision générale du Conseil du Marché Financier ;
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport a été établi ;
- l'évolution prévisible de la situation de la société et les perspectives d'avenir ;
- les activités de la société en matière de recherche et de développement ;
- les changements des méthodes d'élaboration et de présentation des états financiers ;
- l'activité des sociétés dont elle assure le contrôle ;
- les prises de participation ou les aliénations ;
- les renseignements relatifs à la répartition du capital et des droits de vote ;
- l'information sur les conditions d'accès à l'assemblée générale ;
- le rachat d'actions, nature et cadre légal de l'opération ;
- les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance ;
- les principales délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale aux organes d'administration et de direction ;
- le rôle de chaque organe d'administration et de direction ;
- les comités spéciaux et le rôle de chaque comité ;

- l'évolution des cours de bourse et des transactions depuis la dernière assemblée générale ;
- le déroulement des opérations de rachat et les effets que cette opération a engendrés ;
- un bref rappel des dispositions statutaires concernant l'affectation des résultats ;
- le tableau d'évolution des capitaux propres ainsi que les dividendes versés au titre des trois derniers exercices ;
- le cas échéant, le rapport du comité permanent d'audit concernant, notamment, la proposition de nomination du commissaire aux comptes ;
- l'intéressement du personnel, la formation ou tout autre forme de développement du capital humain;
- les éléments sur le contrôle interne.

Le rapport annuel sur la gestion de la société doit être établi selon le modèle présenté à l'annexe 12 du présent règlement.

La société peut insérer dans son rapport annuel d'autres rubriques spécifiques à son activité en plus de celles mentionnées ci-dessus.

Article 44 bis (Arrêté du ministre des finances du 12 juillet 2006, art.1er):

Les sociétés, dont les titres de capital ou donnant accès au capital sont admis à la cote de la bourse, sont tenues de déposer au Conseil du Marché Financier et à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ou de leur adresser, des indicateurs d'activité fixés selon le secteur auquel elles appartiennent, conformément à l'annexe 11 du présent règlement et ce au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Ces indicateurs doivent être publiés au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis après leur dépôt ou envoi au Conseil du Marché Financier et ce dans le même délai. Et si une société opère au niveau de plusieurs secteurs d'activité, elle est tenue d'établir cumulativement les indicateurs relatifs à ces différents secteurs.

Ces indicateurs doivent être publiés conformément au tableau suivant :

Trimestre de l'exercice comptable N	Trimestre correspondant de l'exercice comptable N-1	Du début de l'exercice comptable N à la fin du trimestre	Du début de l'exercice comptable N-1 à la fin du trimestre correspondant de l'exercice comptable N-1	Exercice comptable N-1

Ces indicateurs doivent être accompagnés des commentaires suivants :

- bases retenues pour leur élaboration ;
- justifications des estimations retenues pour la détermination de certains indicateurs ;
- exposé des faits saillants ayant marqué l'activité de la société au cours de la période considérée et leur incidence sur la situation financière de la société et des entreprises qu'elle contrôle ;
- justifications des éventuels écarts par rapport aux prévisions déjà publiées ;
- informations sur les risques encourus par la société selon son secteur d'activité.

Si les indicateurs publiés ont fait l'objet d'une vérification de la part de professionnels indépendants, il y a lieu de le mentionner et de publier l'avis complet de ces professionnels.

La société peut publier d'autres indicateurs spécifiques à son activité, en plus de ceux mentionnés à l'annexe 11 du présent règlement, à condition de :

- définir clairement ces indicateurs, au cas où il ne relèvent pas de définition strictement comptable selon le référentiel comptable tunisien. Ainsi, tout retraitement pour déterminer de tels indicateurs doit être décrit avec publication des montants tels que retraités, comparé à la même période de l'exercice comptable précédent ;
- justifier leur choix et d'expliquer leur portée ;
- les utiliser de manière continue et ne pas se limiter à les publier dans le souci de donner l'image la plus favorable sur la période considérée.

La société doit fournir des informations sur les indicateurs ayant servi de base pour le calcul du loyer au cas où :

- elle sous-traite ou loue la totalité ou le principal de son activité à des tiers ;
- elle exploite des unités louées auprès de tiers.

Chapitre 3 Les assemblées générales et les mandats sollicités

Article 45

Avant la tenue de toute assemblée générale, la société faisant appel public à l'épargne prépare un document d'information mis à la disposition du public et qui doit contenir les informations prévues à l'annexe 3 du présent règlement. Ce document doit être transmis au Conseil du Marché Financier et à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Article 46

Tout actionnaire peut donner mandat de le représenter à une assemblée à toute personne légalement habilitée à le représenter. Le mandat ne vaut que pour l'assemblée en vue de laquelle il est donné. Il englobe également une éventuelle reprise en cas de suspension de la séance.

Chapitre 4 L'utilisation d'une information privilégiée et les déclarations d'initiés

Article 47

Les personnes, disposant d'une information privilégiée en raison de leur qualité de membres des organes de direction ou d'administration ou de délibération ou de contrôle, d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou en raison des fonctions qu'elles exercent au sein d'un tel émetteur, doivent s'abstenir d'exploiter sur le marché, pour compte propre ou pour compte d'autrui, une telle information soit directement, soit par personne interposée, en achetant ou en vendant des titres de cet émetteur ou des droits liés à ce titre, tant que cette information n'a pas encore été rendue publique.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent doivent s'abstenir de communiquer l'information privilégiée à des fins autres ou pour une activité autre que celles en raison desquelles elle est détenue.

Article 48

Les personnes disposant d'une information privilégiée en raison de la préparation et de l'exécution d'une opération financière et les personnes auxquelles a été communiquée une information privilégiée à l'occasion de l'exercice de leurs professions ou de leurs fonctions ne doivent pas exploiter sur le marché, pour leur compte propre ou pour le compte d'autrui, une telle information ni la communiquer à des fins autres ou pour une activité autre que celles en raison desquelles elle est détenue, tant que cette information n'a pas encore été rendue publique.

Article 49

Toute personne qui, en connaissance de cause, dispose d'une information privilégiée provenant directement ou indirectement d'une personne mentionnée aux deux articles précédents, ne doit pas exploiter, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui une telle information sur le marché.

Article 50

Les émetteurs dont les titres se négocient sur un marché et les personnes mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 48 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 ainsi que tout autre responsable d'un organisme ayant une relation avec le marché financier, sont tenus de prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter l'utilisation abusive et la circulation d'informations privilégiées.

Article 51

On entend par information privilégiée, une information non publique, précise, concernant un ou plusieurs émetteurs, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs produits financiers qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sur le cours de la valeur ou du produit financier concerné.

Article 52

Le dirigeant d'une société faisant appel public à l'épargne est un initié à l'égard de cette société. Il doit produire une déclaration du nombre de titres qu'il détient dans la société qu'il dirige au moment de son entrée en fonctions, puis lors de toute modification ultérieure.

Dans sa déclaration, il prend en compte tous les titres qu'il détient, directement ou indirectement.

On entend par indirectement, les titres détenus par sa femme, ses enfants mineurs ou par une société dont il est membre d'un organe de direction.

Article 53

La déclaration prévue à l'article précédent doit être faite selon le modèle présenté à l'annexe 4. Elle est déposée au Conseil du Marché Financier dans les 15 jours suivant l'entrée en fonction du dirigeant ou dans les 20 jours suivant la fin du mois où a été effectué l'opération qui a entraîné la modification du nombre de titres.

Article 54

Toute personne qui désire consulter les déclarations déposées en vertu de l'article 53 peut le faire au siège du Conseil du Marché Financier durant les heures normales d'ouverture.

Chapitre 5 : Les déclarations de franchissements des seuils de participation et les pactes conclus entre actionnaires (Arrêté du 16 octobre 2009, art.1^{er})

Article 55

La déclaration de franchissement des seuils de participation prévue à l'article 8 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 est établie selon le modèle présenté à l'annexe n° 5. Cette déclaration doit être déposée auprès du Conseil du Marché Financier dans un délai de 15 jours à compter du franchissement, à la hausse ou à la baisse, précité.

En cas de franchissement de seuil de participation effectué par une personne morale, la déclaration doit être effectuée par le représentant légal de cette personne morale.

Article 56

Dans le cas d'un franchissement des seuils de participation effectué par une SICAV ou un fonds commun de placement, la déclaration de franchissement des seuils doit être effectuée par le gestionnaire de ces organismes.

Les sociétés ou organismes étrangers qui prennent des participations dans des sociétés ou organismes tunisiens qui font appel public à l'épargne sont également soumis à cette obligation. Leur déclaration doit être effectuée par leur représentant légal.

Article 57

La déclaration de franchissement des seuils est obligatoire, même dans le cas où l'actionnaire n'aurait procédé à aucune opération, notamment en cas de variation du capital ou des droits de vote de l'émetteur due à une augmentation ou réduction du capital, à des conversions d'actions ou à des privations de droits de vote.

Article 58

Les pourcentages prévus dans les seuils mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée sont calculés en droits de vote dans le cas où la répartition des droits de vote ne correspondrait pas au nombre ou à la répartition des actions.

Article 59

Les actions et droits de vote pris en compte pour le compte des seuils donnant lieu à déclaration sont :

- Ceux possédés personnellement par la personne tenue à la déclaration ;
- Ceux possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne notamment les actions et droits de vote détenus par des personnes interposées, les actions et droits de vote détenus dans le cadre de conventions de portage, ceux inclus dans les mandats de gestion ou comptes gérés ;
- Les actions et les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle la personne tenue à déclaration;
- Les actions et les droits de vote possédés par un tiers avec qui la personne tenue à la déclaration agit de concert selon l'article 10 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.

Les personnes agissant de concert sont tenues chacune d'elle à déclaration. Elles sont soumises solidairement aux sanctions prévues par l'article 15 de la loi précitée.

Cependant, une seule déclaration pourra être établie pour l'ensemble de ces personnes si elle est signée par chacune d'elle.

- Les actions et les droits de vote que la personne tenue à la déclaration ou l'une des personnes visées aux alinéas précédents est en droit d'acquérir à sa seule initiative, en vertu d'un accord préalable comme dans le cas de titres concernés par une promesse de vente.

Article 60

Ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils de participation :

- Les droits de vote attachés à des actions ou à des certificats de droits de vote ayant fait l'objet d'une privation conformément à l'article 15 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.
- Les actions des sociétés admises à la cote et détenues par elles-mêmes dans le cadre de l'opération de régulation de cours énoncée à l'article 19 nouveau de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.
- Les actions non libérées après un appel de libération resté sans effet.

Article 61 (nouveau) (Arrêté du ministre des finances du 7 avril 2001, art. 1er)

En vue de permettre la connaissance par la personne tenue à déclaration du nombre total d'actions et de droits de vote d'une société faisant appel public à l'épargne, toute société faisant appel public à l'épargne informe le Conseil du Marché Financier et ses actionnaires selon le modèle établi à l'annexe n° 5 bis et conformément à l'article 11 de la loi susvisée, du nombre total des droits de vote existant à la date de la tenue de chaque assemblée générale et ce dans les 15 jours qui suivent ladite assemblée.

Si entre deux assemblées générales, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage de 5% par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, dès qu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires par voie de presse du nouveau nombre à prendre en compte. Elle en informe également le Conseil du Marché Financier.

Article 62

Toute personne qui désire consulter les déclarations de franchissement de seuils de participation déposées en vertu de l'article 55 du présent règlement peut le faire au siège du Conseil du Marché Financier durant les heures normales d'ouverture.

Article 62 bis (Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2009, art. 2)

Les pactes visés à l'article 3 du code des sociétés commerciales doivent être publiés au bulletin officiel du conseil du marché financier et au bulletin de la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas cinq jours de bourse à compter de la transmission de ces pactes au conseil du marché financier.

Lorsque la société dont les titres font l'objet desdits pactes a un site web, les pactes doivent être publiés sur ce site.

Article 62 ter (Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2009, art. 2)

Les informations publiées doivent contenir au moins les mentions suivantes:

- l'identité des parties concluant le pacte ;

- l'identification de la société dont les titres font l'objet du pacte ;
- la date de conclusion du pacte, la durée des engagements des parties et le cas échéant la date d'effet du pacte;
- le pourcentage du capital et des droits de vote détenus par chacun des contractants à la date de signature du pacte et le nombre de titres détenus par chacun des contractants conférant un droit de participer au capital;
- la teneur des conditions prévues par le pacte ;
- toute information supplémentaire demandée par le conseil du marché financier.

Les informations doivent être publiées conformément au modèle présenté à l'annexe 13 du présent règlement.

Article 62 quater (Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2009, art. 2)

En cas d'opération financière concernant la société dont les titres font l'objet du pacte, les informations publiées au bulletin officiel du conseil du marché financier doivent être insérées dans le prospectus et le document de référence ainsi que dans les autres documents destinés à informer le public.

Ces informations doivent être insérées dans le rapport annuel sur la gestion de la société dont les titres font l'objet du pacte durant toute la période de validité dudit pacte.

Article 62 quinter (Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2009, art. 2)

Lorsqu'il est mis fin aux pactes visés à l'article 3 du code des sociétés commerciales, un communiqué est publié au bulletin officiel du conseil du marché financier, au bulletin de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et sur le site web de la société dont les titres font l'objet desdits pactes lorsque la société a un site web.

TITRE 3 : LA PUBLICITE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article 63

La publicité est la sollicitation ou le conseil prodigué dans un lieu accessible au public ou par les ondes, quels que soient les supports utilisés, presse écrite ou orale, affichage, procédés audiovisuels, moyens électroniques, Internet...

Cette publicité peut exister non seulement lorsqu'elle se présente comme telle mais aussi lorsqu'elle résulte d'informations à caractère promotionnel émanant de toute personne ayant été sollicitée par l'initiateur du produit.

Est considérée comme publicité tout article comportant des indications encourageant une souscription.

Chapitre 2 : Dispositions particulières

Article 64

Une publicité relative à des valeurs mobilières doit être émise uniquement dans le but de promouvoir des valeurs mobilières. Elle ne doit contenir aucun autre élément publicitaire.

Elle ne doit pas également comparer deux valeurs mobilières.

Article 65

La présentation des dirigeants des sociétés émettrices des valeurs mobilières offertes doit être modérée.

Article 66

La démonstration des avantages d'un placement en valeurs mobilières doit rester modérée et aucune assurance d'accroissement ou de préservation en pouvoir d'achat des capitaux investis ne peut être donnée.

Article 67

Chaque graphique ne doit contenir que des éléments comparables représentés selon la même échelle.

Article 68

Chaque fois qu'il est fait référence à des résultats passés, il convient notamment :

- d'éviter toute mention pouvant conduire à des erreurs d'interprétation de la part des éventuels investisseurs ; de ce point de vue, une référence aux seuls mots de rendement et de rentabilité, non accompagnés de précisions destinées à permettre d'en apprécier la portée, est susceptible de prêter confusion du fait de l'ambiguïté de ces termes ;
- de qualifier ces résultats avec précision ;
- de rappeler que les résultats passés ne sont pas garants des résultats futurs.

Article 69

Toute publicité relative à des valeurs mobilières comportant des énonciations relatives à des avantages spécifiques doit contenir l'indication des conditions d'octroi, de validité et de déchéance desdits avantages. Elle doit être fondée quant à la valeur réelle de l'avantage eu égard à la situation.

S'il est fait référence à des dispositions fiscales particulières, il est recommandé de ne pas donner à celles-ci une place excessive dans la publicité et de faire apparaître, le cas échéant, les dispositions moins favorables qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés.

Dans le cas d'existence d'un droit de renonciation, la publicité doit spécifier la période d'exercice de droit d'annulation ainsi que tout élément de rémunération ou de dédommagement y afférent.

Article 70

Il est interdit de démontrer qu'avec un investissement constant, le souscripteur, obtenant plus ou moins d'actions selon que la bourse est en baisse ou en hausse, se trouve toujours gagnant.

Article 71

L'émetteur communique au Conseil du Marché Financier les publicités projetées relatives à l'opération avant leur diffusion, en présentant les maquettes et projet afférents dans les formes appropriées aux différents supports retenus.

Dans la mesure où cette publicité ne respecterait pas ce règlement, le Conseil du Marché Financier met la société en demeure d'interrompre cette publicité.

TITRE 4 : INFORMATIONS À DIFFUSER À L'OCCASION DU RACHAT PAR LES SOCIÉTÉS COTÉES DE LEURS PROPRES ACTIONS

Chapitre 1^{er} : Champs d'application

Article 72

Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés dont les titres de capital sont admis à la cote de la bourse et qui réalisent directement ou par personne interposée un programme de rachat de leurs titres en application de l'article 19 nouveau et de l'article 88 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.

Elles s'appliquent aux interventions des dirigeants de la personne morale concernée sur les titres et pour le compte de celle-ci.

Article 73

Les interventions d'une société sur ses propres titres doivent avoir pour objet, dans l'intérêt de ses actionnaires, soit d'assurer la liquidité du marché du titre concerné, soit de réduire les fluctuations excessives de son cours, soit d'annuler ses actions.

Article 74

Les interventions des émetteurs ne doivent pas avoir pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché et d'induire autrui en erreur.

Ces interventions sont réputées régulières lorsqu'elles obéissent aux conditions suivantes :

- elles sont effectuées par un seul intermédiaire par séance de bourse, sauf pendant la période située entre l'annonce d'une émission et un mois après la cotation des titres émis lorsqu'elles sont faites en vue d'assurer la bonne fin de cette émission ;
- elles ne peuvent être réalisées par transactions de blocs ;
- elles sont situées à l'intérieur de la fourchette définie par le cours le plus bas et le cours le plus élevé autorisés au cours de la séance de bourse ;
- elles représentent un volume maximal de 25% de la moyenne des transactions quotidiennes constatées sur une période de référence de 30 jours de bourse précédant l'intervention.

Article 75

Un émetteur doit s'abstenir d'intervenir sur ses propres titres :

- pendant une période de 15 jours précédant la date à laquelle ses comptes consolidés, ou à défaut ses comptes annuels sont rendus publics ;
- pendant la période comprise entre la date à laquelle cet émetteur a eu connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une influence significative sur le cours des titres de l'émetteur et la date à laquelle cette information est rendue publique.

Chapitre 2 : Information préalable au lancement d'un programme de rachat

Article 76

Tout émetteur souhaitant réaliser un programme de rachat de ses titres établi, au préalable par son conseil d'administration, une note d'information adressée au Conseil du Marché Financier.

La note d'information indique :

- la répartition du capital de l'émetteur faisant apparaître les titres qu'il détient directement ou indirectement ;
- les finalités du programme de rachat ;
- la part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir et le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme ;
- la durée et le calendrier du programme de rachat ;
- les éléments permettant d'apprécier l'incidence du programme sur la structure financière, les résultats de l'émetteur, la valeur de l'actif net et le bénéfice net, par titre de capital ;
- les régimes fiscaux des rachats ;
- l'utilisation des titres achetés.

Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations énumérées ci-dessus doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public par voie de communiqué établi selon les modalités prévues par le présent règlement.

Article 77

Les émetteurs pour lesquels un programme de rachat de titres est en cours de réalisation informent mensuellement le Conseil du Marché Financier du nombre de titres achetés et de leur coût moyen pondéré tant pour le mois écoulé que pour la période écoulée depuis le début du programme de rachat.

A la clôture de l'opération, les émetteurs ayant réalisé un programme de rachat des actions, doivent adresser au Conseil du Marché Financier un rapport détaillé sur son déroulement et sur les effets que cette opération a engendrés.

Article 78

Les émetteurs déclarent le nombre et les caractéristiques des titres annulés ainsi que la date d'effet de l'annulation.

Article 79

Les émetteurs qui ont été autorisés par leur assemblée générale à réaliser un programme de rachat avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissent la note d'information selon les modalités prévues à l'article 76.

Article 80

Les émetteurs doivent tenir un registre spécial indiquant dans l'ordre les négociations effectuées, le cours d'achat ou de revente, le nombre d'actions, les cours y compris les frais, le nombre total des actions, l'intermédiaire exécutant. Le rapport du conseil à l'assemblée générale doit faire état de la réalisation de l'opération. Au cas où l'entreprise ne publie pas des états financiers consolidés, elle doit déclarer pour les entreprises dont elle assure le contrôle les opérations opérées sur ces titres.

TITRE 5 : INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES ET DU PUBLIC A L'OCCASION D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION OU D'UNE OFFRE PUBLIQUE DE RETAIT

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 81

L'offre publique d'acquisition est la procédure qui permet à une personne physique ou morale de faire connaître publiquement qu'elle se propose d'acheter ou d'échanger tout ou partie des titres d'une société.

L'offre publique de retrait est la procédure qui permet à une personne physique ou morale agissant seule ou de concert d'acheter la totalité des titres de capital ou donnant accès au capital non détenu par elle conformément aux dispositions du Règlement Général de la Bourse.

Article 82

On entend par initiateur, la personne physique ou morale qui dépose le projet de l'offre publique, ainsi que la personne agissant de concert avec ladite personne au sens de l'article 10 de la loi n 94-117 du 14 novembre 1994.

Cette personne est tenue de se soumettre aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n 94-117 du 14 novembre 1994 et des articles 129 à 158 du Règlement Général de la Bourse.

Chapitre 2 : Information des actionnaires et du public

Article 83

Pendant la période de l'offre, l'initiateur et la société visée s'assurent que leurs actes, décisions et déclarations n'ont pas pour effet de compromettre l'intérêt social et l'égalité de traitement et d'information des détenteurs des titres des sociétés concernés.

Si les dirigeants des sociétés concernées décident d'accomplir des actes autres que ceux de gestion courante, ils en avisent le Conseil du Marché Financier afin de lui permettre de veiller à l'information du public et de faire connaître, le cas échéant, son appréciation.

Article 84

Les initiateurs d'une offre publique d'acquisition présentent un prospectus dont le contenu est établi dans les annexes 7 et 8 du présent règlement.

Article 85

Les sociétés visées par une offre publique d'acquisition présentent une note d'information dont le contenu est établi dans l'annexe 6 du présent règlement. Ce document est soumis au visa préalable du Conseil du Marché Financier.

Article 86

L'initiateur d'une offre publique de retrait présente un prospectus dont le contenu est établi dans l'annexe 9 du présent règlement.

**TITRE 6 : ADMISSION OU EMISSION DE TITRES
EMIS EN REMUNERATION DES OPERATIONS DE FUSION,
DE SCISSION OU D'APPORT D'ACTIFS****Article 87**

Lors d'opérations de fusion-absorption, de fusion-scission (création d'une troisième entité) ou d'apports d'actifs, l'émetteur doit établir un prospectus en se conformant au schéma relatif aux titres concernés (annexe n° 1), complétée par une présentation de l'opération qui a donné lieu à l'émission ou l'admission de titres (annexe n° 10)

Article 88

Le prospectus d'émission ou d'admission de titres émis en rémunération des opérations de fusion-absorption, de fusion-scission ou d'apports d'actifs est publié et diffusé dans les mêmes conditions que celles relatives au prospectus d'émission ou d'admission de valeurs mobilières ou de produits financiers à la cote.

Article 89

Afin de prévenir de possibles opérations d'initiés, un projet d'apports ou de fusion pouvant avoir une incidence sur les cours de bourse doit être annoncé dès lors qu'il ne peut plus être gardé secret.

Le communiqué annonçant les modalités d'un projet précise clairement que la réalisation de celui-ci est subordonnée à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.

TITRE 7 : LES SANCTIONS**Article 90**

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, toute personne qui enfreint le présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.

Annexe 1
au Règlement portant
sur l'appel public à l'épargne

SCHEMA DU PROSPECTUS

Donner, dans les premières pages du prospectus, un résumé des informations, présentées dans le corps du texte, qui sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur.

Chapitre 1^{er} : Responsables du prospectus et responsables du contrôle des comptes
(tronc commun pour les titres de capital, les titres de créances et les autres titres)

1.1 Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec mention dans ce cas des parties concernées.

En principe, cette personne ou ces personnes sont :

- le président du conseil d'administration pour une société anonyme.
- le directeur général s'il est investi d'un mandat de gestion.

1.1.1 Lorsque l'offre est réalisée par un tiers agissant pour son propre compte, le prospectus comporte uniquement la signature de ce tiers.

1.1.2 Lorsque l'offre est faite pour le compte de l'émetteur des titres ou avec son accord, le prospectus comporte, outre la signature de l'initiateur de l'offre, la signature des responsables de l'émetteur.

1.1.3 Lorsque l'offre est réalisée avec l'intervention d'un intermédiaire agissant pour le compte de la société ou d'un tiers, le prospectus comporte la signature de cet intermédiaire qui atteste avoir accompli les diligences d'usage pour s'assurer de la sincérité du prospectus.

1.2 Attestation des responsables cités au point 1.1 certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'informations fausses ou trompeuses. La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule :

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

1.3 Nom, adresse et qualification des commissaires aux comptes qui ont procédé à la vérification des comptes annuels des trois derniers exercices.

La signature des commissaires aux comptes est précédée de la mention du type de diligences effectuées. Cette mention est la suivante :

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées. »

Indication est donnée des autres renseignements qui figurent dans le prospectus et qui ont été vérifiés par les commissaires aux comptes.

Le cas échéant, les réserves faites par les commissaires aux comptes sont indiquées.

1.4 Politique d'information.

- Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.

Chapitre 2 : Renseignements concernant l'opération

Fiche A Emission ou offre de titres de capital

2.1 Renseignements relatifs à une émission.

2.1.1 Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les titres sont émis.

Préciser le montant maximal d'émission autorisé.
Préciser si ces résolutions, autorisations et approbations sont assorties de conditions particulières.

- 2.1.2** Nombre, valeur nominale, forme et catégorie des titres.
- 2.1.3** Prix de souscription, avec indication de la valeur nominale de la prime d'émission. Justification du prix de souscription dans le cas d'un premier appel public à l'épargne au moyen du prospectus prévu à l'article 6. Modalités de paiement du prix, notamment dans le cas d'actions non libérées à la souscription. Eventuellement, montant des frais mis explicitement à la charge du souscripteur.
- 2.1.4** Droit préférentiel de souscription.
- Indication de l'existence ou de l'absence de droit préférentiel de souscription.
- Modalités d'exercice du droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription, sort des droits de souscription non exercés (négociation des rompus ...).
- Indication, s'il y a lieu, des raisons de la limitation ou de la suppression de ce droit ; dans ces cas, justification du prix d'émission lorsqu'il s'agit d'une émission contre espèces ; indication des bénéficiaires si la limitation ou la suppression du droit préférentiel est faite en faveur de personnes déterminées.
- Indication de l'existence d'une priorité accordée aux actionnaires en l'absence d'un droit préférentiel, conditions d'exercice de cette priorité (exemples : délai d'exercice, parité et base de calcul ...).
- Indication des intentions formulées par certains actionnaires de suivre ou de participer à l'émission pour tout ou partie de leurs droits.
- 2.1.5** Période de souscription.
- 2.1.6** Jouissance des titres nouveaux.
- Quand la date de jouissance ne coïncide pas avec le début de l'exercice social, préciser la part du dividende qui sera versée aux actionnaires et, s'il y a lieu, indiquer le mode de calcul de celle-ci.
- Dans le cas où une augmentation de capital par attribution d'actions gratuites est concomitante ou postérieure à l'émission, préciser les modalités de cette attribution et, notamment, les droits de souscripteurs d'actions de numéraire à l'égard de cette attribution.
- 2.1.7** Etablissements domiciliataires.
Etablissements chargés de recueillir les souscriptions du public.
- 2.1.8** Modalités et délais de délivrance des titres, création éventuelle de certificats provisoires.
- 2.1.9** Mode de placement.
Description brève du mode de placement :
Indiquer, le cas échéant, les intermédiaires en bourse ou les banques qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin. Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mentionner la quote-part non couverte.
Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date où prend fin le placement.
Faire figurer la limite inférieure en page de titre.
Lorsqu'un syndicat de placement a été constitué, indiquer l'intermédiaire en bourse ou l'établissement de crédit chef de file.
- 2.1.10** But de l'émission.
Affectation envisagée de l'émission.
Indiquer, suivant le cas, si les fonds collectés contribuent à de nouveaux investissements, au renforcement de la structure financière, à la reconstitution du capital.
Indiquer, le cas échéant, si d'autres ressources d'origine externe sont utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.
Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi des fonds empruntés dans le cas d'un emprunt datant de moins de deux ans.
- 2.2 Renseignements relatifs à une offre de vente de titres.**
- 2.2.1** Motivation de l'offre publique de vente ; indication s'il y a lieu de l'accord de l'émetteur sur cette cession.
- 2.2.2** Prix d'offre et justification de ce prix dans le cas d'une introduction en bourse. Pour éléments d'appréciation de ce prix, préciser :
- Valorisation de l'affaire par rapport à l'actif net comptable (le nombre de fois que représente le prix payé par rapport à l'actif net au dernier bilan), de la société et sous forme consolidée. Indication des méthodes retenues pour la détermination de l'actif net réévalué, s'il y a lieu, et expression du prix relativement à cette nouvelle évaluation.
- Rapport prix de l'action/résultat net.

- Rapport prix de l'action/marge brute d'autofinancement par action de la dernière période et du prochain exercice.
- Rapport prix de l'action/cash flow par action.
- Prime que représente le prix d'offre par rapport à la moyenne des cours de bourse des 3 et 6 derniers mois.
- Référence à d'éventuelles opérations financières récentes (offres publiques d'achat ou de vente, négociation de bloc, fusions, scissions, augmentations de capital...) ayant donné lieu à une évaluation de la société.
- Référence aux critères habituellement retenus pour les entreprises ayant le même type d'activité et comparaison avec des transactions récentes comparables.

Mentionner la méthode et les hypothèses choisies. Le Conseil du Marché Financier peut demander un exemplaire du rapport d'évaluation établi par l'expert conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Prévoir l'éventualité de la modification du prix de l'offre.

- 2.2.3** Répartition du capital avant l'opération et répartition attendue après l'opération.
- 2.2.4** Noms des actionnaires qui mettent des titres à la disposition du public en précisant le nombre de titres.
- 2.2.5** Modalités de paiement du prix.
Eventuellement, montant des frais mis explicitement à la charge du souscripteur ou de l'acquéreur.
- 2.2.6** Période d'offre.
Indication du jour d'ouverture et du jour de clôture de l'offre.
S'il y a lieu, indication de la possibilité d'une clôture anticipée de la période d'offre.
- 2.2.7** Etablissements domiciliataires.
Etablissements chargés de recueillir les demandes du public.
- 2.2.8** Modalités et délais de délivrance des valeurs mobilières.
- 2.2.9** Mode de placement.
Description brève du mode de placement.

Indiquer, le cas échéant, les intermédiaires en bourse qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin. Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mentionner la quote-part non couverte.

Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date où prend fin le placement. Faire figurer la limite inférieure en page de titre.
- 2.3 Renseignements divers sur l'émission ou sur l'offre.**
- 2.3.1** Montant total prévu de l'émission ou des placements publics ou privés et nombre d'actions émises ou placées, le cas échéant par catégorie.
S'il y a lieu, indication des possibilités de modification de ce montant en précisant les modalités.
- 2.3.2** Si le placement public a été ou est fait simultanément sur les marchés de divers Etats, et que des tranches ont été ou sont réservées à certains de ceux-ci, indication de ces tranches ; indication des modalités de ces affectations.
- 2.3.3** Si, simultanément ou presque simultanément à l'émission ou au placement public, des actions de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée ou si des actions d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indication de la nature de ces opérations ainsi que du nombre et des caractéristiques des actions sur lesquelles elles portent.
- 2.4 Renseignements généraux sur les valeurs mobilières émises ou offertes.**
- 2.4.1** Description sommaire des droits attachés aux valeurs mobilières, notamment étendue du droit de vote, droits à la répartition du bénéfice et à la participation à tout boni en cas de liquidation, ainsi que tout privilège.
Délai de prescription des dividendes et indication au profit de qui cette prescription opère.
- 2.4.2** Description sommaire du régime de négociabilité des valeurs mobilières. S'il y a lieu, restrictions à cette négociabilité (par exemple clause d'agrément).
- 2.4.3** Régime fiscal applicable.
- 2.5 Marché des titres.**
S'il y a lieu, indication des marchés tunisiens ou étrangers, réglementés ou non, où des titres de l'émetteur de même catégorie sont négociés.

En cas d'inexistence actuelle d'un marché pour la négociation des titres offerts, insertion de la mention suivante, en caractères gras, en page de titre :

« Il n'existe, à la date du visa, aucun marché pour la négociation des titres offerts ».

Eventuellement, addition de la mention :

« Toutefois, une demande d'admission à la cote a été présentée à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. La Bourse a indiqué, en date du ----- qu'elle donnera suite à cette demande si le placement des titres prévu dans le présent prospectus est mené à bonne fin. »

Tribunaux compétents en cas de litige ou modalités d'arbitrage.

Fiche B Emission ou offre de titres de créance

2.7 Renseignements relatifs à une émission.

2.7.1 Indication des résolutions, autorisation et approbations en vertu desquelles les titres sont émis. Préciser le montant maximal d'émission autorisé.

Préciser si ces résolutions, autorisations et approbations sont assorties de conditions particulières.

2.7.2 Nombre et valeur nominale des titres, montant nominal de l'emprunt ; si ce montant n'est pas fixé, mention doit en être faite.

Produit brut et produit net estimé de l'emprunt, avec indication de la rémunération de l'intermédiaire et des frais d'émission. Ces données sont présentées à la fois de façon globale, pour l'ensemble de l'émission, et sur une base unitaire, par titre.

2.7.3 Si le placement, public ou privé, a été ou est fait simultanément sur le marché de divers Etats, et que des tranches ont été ou sont réservées à certains de ceux-ci, indication de ces tranches.

2.7.4 Période d'ouverture de la souscription ou du placement des titres et indication des possibilités éventuelles de clôture anticipée.

Mention précisant, s'il y a lieu, que les souscriptions sont susceptibles de réduction.

2.7.5 Indication des organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions du public.

2.7.6 But de l'émission.

Affectation envisagée de l'émission.

Indiquer, suivant le cas, si les fonds collectés contribuent à de nouveaux investissements, au renforcement de la structure financière.

Indiquer, le cas échéant, si d'autres ressources d'origine externe sont utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

2.8 Renseignements relatifs à une offre publique de vente.

2.8.1 Motivation de l'offre publique de vente ; indication s'il y a lieu de l'accord de l'émetteur sur cette vente.

Indication du nombre de titres de même catégorie détenus par le vendeur ; si le nombre de titres offerts est inférieur, indication des intentions du vendeur concernant les titres qui ne sont pas vendus.

2.8.2 Période d'offre.

Indication du jour d'ouverture et du jour de clôture de l'offre.

S'il y a lieu, indication de la possibilité d'une clôture anticipée de la période d'offre.

2.8.3 Prix de vente.

Modalités de paiement du prix.

Eventuellement, montant des frais mis explicitement à la charge du souscripteur ou de l'acquéreur.

2.8.4 Fiscalité de l'offre et du produit.

2.8.5 Date (s) de règlement.

2.8.6 Etablissements domiciliataires.

Etablissements chargés de recueillir les demandes du public.

2.8.7 Modalités et délais de délivrance des valeurs mobilières.

2.8.8 Le vendeur fournit aussi les renseignements prévus au point 2.9, à l'exception des points 2.9.2, 2.9.3, 2.9.4, et 2.9.13, actualisés à la date de l'offre.

2.9 Caractéristiques des titres émis.

2.9.1 Nature, forme et délivrance des titres.

Indication de la législation sous laquelle les titres sont créés.

Formes et catégories des titres.

- Modalités et délais de délivrance des titres, et date prévue pour leur inscription en compte au nom du souscripteur.
- 2.9.2** Prix de souscription - Prix d'émission, coupon couru s'il y a lieu.
Modalités de paiement.
- 2.9.3** Jouissance des titres.
Date d'entrée en jouissance des titres.
- 2.9.4** Date (s) de règlement.
- 2.9.5** Taux nominal ou caractéristiques nominales. Si plusieurs taux d'intérêt sont prévus, indication de ces taux et des modalités de modification de ces taux.

Si le taux est variable ou indexé, indication et définition de l'indice, modalités de son calcul et de sa diffusion ; marge nominale, additive, multiplicative ; clauses de substitution ; fournir un tableau ou un graphique récapitulant l'évolution au cours des dix dernières années de l'indice retenu.

Indication des organismes habituellement chargés du calcul du taux.
Indication des atypismes éventuels, taux plancher, taux plafond...
Modalités d'octroi d'autres avantages, qu'elle qu'en soit la nature ; méthode de calcul de ces avantages.
- 2.9.6** Intérêt.
Montant, périodicité, date (s) d'échéance, atypismes éventuels.

Mention doit être faite le cas échéant des clauses de subordination relative au paiement des intérêts, aux différés de mise en paiement, à la rémunération des intérêts différés.

Le cas échéant, délai de prescription des intérêts.
- 2.9.7** Amortissement, remboursement.

Modalités de l'amortissement normal, tableau d'amortissement, tirage, prix de remboursement, indexation, octroi d'avantages,...
- Existence d'options de remboursements anticipés, de prorogations ou de facultés d'échange.
Le cas échéant, délai de prescription du capital.

Facultés d'amortissement anticipé, de rachats en bourse, d'offres publiques, existence de fonds de régulation...
Modalités d'exercice de ces opérations (prix, limites, quantités, imputation des titres...).
- La description de ces opérations doit faire apparaître clairement les conséquences possibles pour un souscripteur qui désire garder ses titres jusqu'à leur échéance normale, et notamment les incidences éventuelles de ces opérations sur le calendrier de l'amortissement normal.
- 2.9.8** Taux de rendement actuariels ou marges actuarielles.

Indication du ou des taux de rendement actuariels, définition, méthode de calcul résumée et signification de ces taux indication de ces taux dans les différentes hypothèses de remboursement, d'amortissement ou d'octroi d'autres avantages.

En cas d'émission à taux variables, indication de la ou des marges actuarielles, définition et signification de ces marges ; indication de la ou des marges actuarielles dans les différentes hypothèses de remboursement, d'amortissement ou d'octroi d'autres avantages.
- 2.9.9** Durée totale et durée de vie moyenne de l'emprunt.
Indication de la durée totale.
Indication de la durée de vie moyenne de l'emprunt, en précisant la définition et la signification de cette durée.
- 2.9.10** Clauses d'assimilation.
Le cas échéant, assimilation, aux titres d'une émission antérieure.
Faculté d'émissions ultérieures de titres assimilables.
- 2.9.11** Rang de créance.
Maintien de l'emprunt à son rang.

Mention doit également être faite, le cas échéant, des clauses de subordination de l'emprunt par rapport aux autres dettes de la société, déjà contractées ou futures.
- 2.9.12** Garanties.

Le cas échéant, nature et portée précise des garanties, sûretés et engagements destinés à assurer le remboursement des titres et le paiement des intérêts.

Si la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention des quotes-parts couvertes et non couvertes.

Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces garanties, sûretés et engagements.

Lorsqu'il n'existe pas de telles sûretés, garanties ou engagements, ce fait est mentionné.

- 2.9.13** Mode de placement.
Description brève du mode de placement.
Lorsque l'emprunt fait l'objet d'un contrat de prise ferme par un syndicat de banques, indiquer le banquier ou les banquiers chefs de file. Le cas échéant, indiquer les personnes physiques ou morales, autres que des banques, qui garantissent la bonne fin de l'opération.
Si la prise ferme ou la bonne fin de l'opération ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention des quotes-parts couvertes et non couvertes.
Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date où prend fin le placement.
- 2.9.14** Notation:
Notation de l'émission, du programme d'émission auquel elle appartient ou de l'émetteur pour la globalité de sa dette de même nature (dettes subordonnées, dettes non subordonnées ...).
Indication de la définition de cette notation, et nom de l'agence qui l'a attribuée.
Lorsqu'il n'existe pas de notation, ce fait est mentionné.
- 2.9.15** Organisation de la représentation des porteurs de titres : masse, ou autre forme de représentation.
Nom et fonctions ou dénomination et siège du représentant des porteurs : principales conditions de cette représentation, notamment conditions de désignation et de remplacement du représentant.
- 2.9.16** Fiscalité des revenus et des résultats de cession des titres, pour les personnes physiques et les personnes morales.
Le cas échéant, retenues fiscales à la source sur les revenus ou le remboursement des titres, prélevées dans le pays d'origine ou dans le pays de cotation.
Information concernant la prise en charge éventuelle de ces retenues à la source par l'émetteur.
- 2.10 Renseignements généraux**
- 2.10.1** Liste des établissements financiers chargés du service financier de l'emprunt.
Préciser que cette liste mise à jour sera tenue par la société émettrice à la disposition des porteurs de titres.
- 2.10.2** Marché des titres.
S'il y a lieu, indication des marchés tunisiens ou étrangers, réglementés ou non, où des titres de l'émetteur de même catégorie sont négociés.
En cas d'inexistence actuelle d'un marché pour la négociation des titres offerts, insertion de la mention suivante, en caractères gras, en page de titre :
« Il n'existe, à la date du visa, aucun marché pour la négociation des titres offerts ».
Eventuellement, addition de la mention :
« Toutefois, une demande d'admission à la cote a été présentée à la Bourse des valeurs mobilières de Tunis. La Bourse a indiqué, en date du qu'elle donnera suite à cette demande si le placement des titres prévu dans le présent prospectus est mené à bonne fin. »
- 2.10.3** Tribunaux compétents en cas de litige.

Chapitre 3 : Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital (tronc commun pour les titres de capital, les titres de créances et les autres titres)

- 3.1 Renseignements de caractère général concernant l'émetteur.**
- 3.1.1** Dénomination, siège social.
- 3.1.2** Forme juridique de l'émetteur ; législation de l'émetteur, indication des principaux textes réglementaires qui lui sont applicables.
- 3.1.3** Date de constitution et date d'expiration de l'émetteur ; durée de l'émetteur lorsqu'elle n'est pas indéterminée.
- 3.1.4** Indication de l'objet social.
- 3.1.5** Indication du registre et du numéro d'immatriculation au régime du commerce.
- 3.1.6** Exercice social (date de début, date de fin ; durée).
- 3.1.7** Clauses statutaires particulières :
- Répartition statutaire des bénéfices ;
 - Assemblées générales (modes de convocation, conditions d'admission, conditions d'exercice du droit de vote) ;

- Existence de droits de vote multiples ;
- conditions d'acquisition ;
- Existence de seuils statutaires devant être déclarés à l'émetteur sanctions prévues en cas de manquement à ces déclarations.

3.2 Renseignements de caractère général concernant le capital.

3.2.1 Montant du capital souscrit, nombre et catégories de titres qui le représentent, avec mention de leurs caractéristiques principales.

Partie du capital souscrit à libérer, avec indication du nombre ou de la valeur nominale globale et de la nature des titres non entièrement libérés, ventilés le cas échéant selon leur degré de libération.

3.2.2 Lorsqu'il existe des obligations convertibles, échangeables, remboursables en titres donnant accès au capital ou autres, indiquer :

- Les délais d'exercice de l'option et les bases de conversion, d'échange ou de souscription ;
- Le nombre d'obligations convertibles, échangeables restant en circulation ;

Nombre d'actions susceptibles d'être créées par catégorie.

3.3 Tableau de l'évolution du capital.

Présenter, sous forme de tableau, l'évolution du capital au cours des cinq dernières années ou, si l'émetteur a été constitué depuis moins de cinq ans, depuis son origine. Ce tableau ne comprend pas les modifications résultant de l'augmentation de capital qui fait l'objet du prospectus.

3.4 Lorsque le prospectus est établi à l'occasion d'une émission ou d'une cession de titres représentatifs de capital, préciser :

3.4.1 S'il existe un capital autorisé, mais non émis (cas des SICAF), ou un engagement d'augmentation de capital, notamment en cas d'obligations convertibles ou échangeables, indication:

- du montant de capital autorisé, et de l'échéance éventuelle de l'autorisation ;
- des catégories de bénéficiaires ayant un droit préférentiel pour la souscription de ces tranches supplémentaires de capital ;
- des conditions et modalités de l'émission des titres de capital correspondant à ces tranches.

3.4.2 S'il existe des titres non représentatifs de capital (parts de fondateurs, certificats de droits de vote ...), mention de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.

3.5 Répartition actuelle du capital et des droits de vote.

3.5.1 Indiquer, en mentionnant la date à laquelle le renseignement a été recueilli :

- le nombre total des droits de vote avec ventilation selon les diverses catégories ;
- le nom des actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital ou des droits de vote de l'émetteur ;
- les pourcentages de capital et de droits de vote détenus par l'ensemble des membres des organes d'administration et de direction ;
- le nombre approximatif d'actionnaires, en fonction, soit des résultats d'une enquête, soit du nombre des souscripteurs à une récente augmentation du capital, soit des pouvoirs reçus lors de la dernière assemblée générale, etc.

3.5.2 Pour autant qu'elles sont connues de l'émetteur, indication des personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, isolément ou conjointement, ou de concert, exercent ou peuvent exercer un contrôle sur lui, et mention du pourcentage du capital et des droits de vote détenus.

3.6 Si l'émetteur fait partie d'un groupe, description sommaire du groupe et de la place que l'émetteur y occupe.

3.7 Dividendes.

Montant du dividende global et par action pour les trois derniers exercices.

3.8 Marché des titres de l'émetteur.

S'il y a lieu, indication des marchés, tunisiens ou étrangers, réglementés ou non, où les titres de l'émetteur sont négociés.

Chapitre 4 : Renseignements concernant l'activité de l'émetteur (tronc commun pour les titres de capital, les titres de créances et les autres titres)

4.1 Présentation de la société et du groupe.

- 4.1.1** Bref historique et évolution de la structure de la société holding et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117 pendant les trois dernières années. Toutes les fois que cela apparaît utile, insérer un organigramme du groupe.
- 4.1.2** Description des principales activités de l'émetteur, ayant une importance significative sur le chiffre d'affaires ou le résultat consolidé des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours, en précisant :
- Les principales catégories de produits ou de services ;
 - les raisons des variations importantes, favorables ou défavorables, dans les résultats d'exploitation de l'émetteur au cours des trois dernières années ;
 - s'il y a lieu, la saisonnalité des activités.
- Indication des activités soumises à des statuts fiscaux spécifiques ou des règles publiques particulières dont la modification aurait un impact significatif.
- 4.1.3** Pour les activités minières, les activités d'extraction d'hydrocarbures et d'exploitation de carrières et les autres activités analogues, pour autant qu'elles soient significatives, description des gisements, estimation des réserves économiquement exploitables et durée probable de cette exploitation, avec indication des méthodes d'évaluation, Indication de la durée et des conditions principales de concessions d'exploitation (coûts moyens de production, prix de vente) et des conditions économiques et de leur exploitation.
Indication concernant l'état d'avancement de la mise en exploitation.
Engagements de livraison.
Indication de toute interruption des activités de l'émetteur susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence significative sur sa situation financière et ses résultats.
- 4.1.4** Lorsque les renseignements fournis aux points 4.1.1 à 4.1.3 ont été influencés par des événements exceptionnels, il en est fait mention.
- 4.15** Donner des indications, s'il y a lieu, sur les facteurs de risque et la nature spéculative de l'activité de l'émetteur ou des titres offerts. En plus de facteurs communs à un secteur d'activité, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un investisseur avisé.
- 4.2 Informations sommaires sur la dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences, de contrats d'approvisionnement, industriels, commerciaux ou financiers ou de procédés nouveaux de fabrication, lorsque ces facteurs ont une importance significative pour l'activité ou la rentabilité de l'émetteur.**
- Principale origine des approvisionnements, et modifications récentes (sous réserve qu'il s'agit d'éléments significatifs dont la divulgation ne suit pas à l'émetteur).
Importance relative des principaux clients et, le cas échéant, ventilation de la clientèle entre marchés administratifs et marchés privés.
- 4.3 Indication de tout litige ou arbitrage, en cours ou passé, susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence sensible sur la situation financière de l'émetteur, son activité, son résultat et, le cas échéant, sur son groupe.**
- 4.4 Effectif moyen et évolution au cours des trois derniers exercices.**
- 4.5 Politique d'investissement, notamment :**
- Indications concernant les principaux investissements en cours de réalisation, à l'exclusion des intérêts en cours d'acquisition dans d'autres entreprises, lorsque l'information est confidentielle.
Indications concernant les principaux investissements futurs de l'émetteur qui ont fait l'objet d'engagements fermes de ses organes dirigeants, à l'exclusion des intérêts devant être acquis dans d'autres entreprises, lorsque l'information est confidentielle.
- 4.6 Lorsque l'émetteur est à la tête d'un groupe, les renseignements prévus au présent chapitre sont fournis pour l'émetteur et pour le groupe.**
- 4.7 Lorsque l'historique de l'activité n'est pas représentatif de la situation de l'émetteur, l'émetteur fournit une présentation du projet, accompagnée éventuellement de l'opinion de la personne habilitée à émettre une opinion sur la cohérence des hypothèses retenues et la pertinence des méthodes utilisées.**

Chapitre 5 : Patrimoine - Situation financière - Résultats
(tronc commun pour les titres de capital, les titres de créances et les autres titres)

5.1 Etats financiers de l'émetteur.

Les états financiers doivent respecter les postulats de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes et d'indépendance des exercices.

Au cas où il serait dérogé à l'un ou l'autre de ces principes, explications et justifications doivent être données.

5.1.1 Etats financiers certifiés relatifs aux trois derniers exercices établis par les organes de l'émetteur et présentés sous forme de tableau comparatif.

5.1.2 Si l'émetteur établit seulement des états financiers annuels consolidés, il les fait figurer dans le prospectus conformément au point 5.1.1.

5.1.3 Pour les émetteurs de titres de créance, indication à la date la plus récente possible (qui doit être précisée), pour autant qu'ils soient significatifs :

- du montant global des emprunts obligataires restant à rembourser, avec ventilation entre emprunts garantis (par des sûretés réelles ou autrement, par l'émetteur ou par des tiers) et emprunts non garantis;
- du montant global de tous les autres emprunts et dettes, avec ventilation selon qu'ils sont garantis ou non garantis ;
- du montant global des engagements conditionnels.

5.1.4 Résultat de l'exercice, global et par action, avant et après impôts courant et net, individuel et consolidé pour les trois derniers exercices.

5.1.5 Si, au cours de la période des trois exercices visés ci-dessus, le nombre d'actions de l'émetteur a été modifié du fait notamment d'une augmentation de capital ou d'une réduction de capital, d'un regroupement ou d'une division des actions, les résultats par action visés ci-dessus sont ajustés pour être rendus comparables ; dans ce cas, les formules des ajustements utilisés sont indiquées.

5.1.6 Montant du dividende global et par action pour les trois derniers exercices, ajustés, le cas échéant, pour être rendus comparables conformément au point 5.1.5.

5.1.7 Les éléments prévus aux points 5.1.4, 5.1.5, et 5.1.6 sont présentés sous forme de tableau.

5.2 Lorsque le prospectus comprend des états financiers annuels consolidés :

- a) indication de la dénomination et du siège social des entreprises comprises dans la consolidation ;
- b) indication des principes de consolidation appliqués (intégration globale, proportionnelle, ou d'une mise en équivalence); le cas échéant, préciser et expliquer les dérogations par rapport à la méthode annoncée,
- c) pour chacune des entreprises visées sous a), indication du pourcentage de contrôle et d'intérêt direct et indirect dans les sociétés consolidées.

Les éléments prévus aux points a), b) et c) peuvent être présentés sous forme de tableau.

5.3 Si certains renseignements ci-dessus sont donnés dans les états financiers annuels fournis en vertu du présent chapitre, ils peuvent ne pas être répétés.

Chapitre 6 : Organes d'administration et de direction contrôle des comptes (tronc commun pour les titres de capital, les titres de créances et les autres titres)

6.1 Nom, adresses et fonctions chez l'émetteur des personnes suivantes :

- a) membre des organes d'administration et de direction ;
- b) membres des autres organes spécifiques (ex. : commissaires du gouvernement, censeur...).

Pour chaque membre de ces organes, indiquer :

- nom, prénom ;
- fonctions dans la société, date d'entrée en fonction ou durée du mandat ;
- principale activité exercée en dehors de la société au cours des trois dernières années ;
- mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés ;
- pour le représentant permanent d'une personne morale administrateur, il convient d'indiquer la fonction dans la société qu'il représente.

- L'émetteur peut, pour des raisons de sécurité, être autorisé à n'indiquer comme adresse que la ville de résidence.

6.2 Intérêts des dirigeants dans le capital de l'émetteur, dans celui d'une société qui en détient le contrôle, dans celui d'une filiale de l'émetteur ou chez un client ou un fournisseur significatif de l'émetteur.

6.2.1 Rémunérations et avantages en nature attribués pour le dernier exercice, à quelque titre que ce soit, par l'émetteur ou par la société holding et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117, aux membres des organes d'administration et de direction ; ces informations sont données de façon globale pour chaque catégorie.

6.2.2 Indication globale des prêts et garanties accordés en faveur des membres des organes d'administration et de direction.

6.3 Lorsque ces renseignements ne sont pas fournis au chapitre 1 :

- Nom, adresse et qualification des commissaires aux comptes des comptes qui, conformément à la législation de l'émetteur, ont procédé à la vérification des comptes annuels des trois derniers exercices ;

- la date de début du premier mandat ;

- la durée et la date d'expiration des mandats des commissaires aux comptes ;

- l'appartenance à un groupe ;

- Indications précisant que les comptes ont été certifiés ; si les certifications ont été refusées par les commissaires aux comptes ou si elles comportent des réserves, ce refus ou ces réserves doivent être reproduits intégralement et la motivation doit en être donnée.

6.4 Nature et importance des opérations conclues depuis le début du dernier exercice avec les membres des organes d'administration et de direction, ainsi qu'avec un candidat à un poste de membre du conseil, qui ne présentent pas le caractère d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

6.4.1 Nature et importance des opérations conclues depuis le début du dernier exercice avec un actionnaire détenant plus de 5% du capital qui ne présentent pas le caractère d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

**Chapitre 7 : Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir
(tronc commun pour les titres de capital, les titres de créances et les autres titres)**

7.1 Evolution récente.

Indication générale sur les tendances récentes les plus significatives dans l'évolution des affaires de l'émetteur depuis la clôture de l'exercice auquel les derniers comptes annuels publiés se rapportent.

7.2 Perspectives d'avenir :

- Indications sur les perspectives de l'exercice en cours ;

- Prévisions du chiffre d'affaires et du résultat ;

- Précisions sur les négociations en cours ou l'avancement d'opérations de toute nature, et dont l'issue est de nature à avoir une influence significative sur l'appréciation de la situation financière, l'activité ou les résultats de l'émetteur.

7.3 Informations concernant les facteurs probables relatifs à l'évolution prévisible du marché.

7.4 Les orientations :

- Politique générale : diversification, spécialisation, reconversion ;

- Activités anciennes ou nouvelles qui seront développées ;

- Le cas échéant, indication sur le programme d'investissement projeté ;

- Mode de financement des projets.

Annexe 2
au Règlement portant
sur l'appel public à l'épargne

SCHEMA DU PROSPECTUS ABREGE

Chapitre 1^{er} : Responsables du prospectus

- 1.1 Nom et fonctions des personnes physiques ou dénomination et siège des personnes morales qui assument la responsabilité du prospectus.**

Chapitre 2 : Renseignements concernant l'opération

- 2.1 Nombre, valeur nominale, forme et catégorie des titres.**
- 2.2 Prix de souscription.**
Modalités de paiement du prix.
- 2.3 Produit brut et produit net de l'émission, avec indication de la rémunération de l'intermédiaire et des frais d'émission, le cas échéant.**
- 2.4 Période de souscription.**
- 2.5 Etablissements domiciliaires.**
Etablissements chargés de recueillir les souscriptions du public.
- 2.6 Modalités et délais de délivrance des titres, création éventuelle de certificats provisoires.**
- 2.7 Mode de placement.**
Description brève du mode du placement.
Dans le cas d'un placement auprès des salariés et dirigeants, indication de la catégorie de salariés ou de dirigeants visée par le placement, ainsi que du nombre maximal de titres qui peuvent être souscrits ou achetés par chaque salarié ou dirigeant.
- 2.8 But de l'émission.**
Dans le cas du placement de droits de souscription, indication du produit net qui sera obtenu si tous les droits sont exercés et affectation envisagée de l'émission. Indication du minimum de fonds à recueillir pour répondre aux besoins de l'émetteur.
- 2.9 Marché des titres**
S'il y a lieu, indication des marchés tunisiens ou étrangers, réglementés ou non, où les titres de l'émetteur sont négociés.

En cas d'inexistence actuelle d'un marché pour la négociation des titres offerts, insertion de la mention suivante, en caractères gras, en page de titre :

« Il n'existe, à la date du visa, aucun marché pour la négociation des titres offerts. »

Chapitre 3 : Renseignements de caractère général
concernant l'émetteur et son capital

- 3.1 Dénomination, siège social.**
- 3.2 Indication sur toute opération ayant entraîné une modification importante de la répartition du capital depuis la dernière assemblée générale.**

Chapitre 4 : Organes d'administration et de direction

- 4.1 Nom et fonctions des membres des organes d'administration et de direction.**

Dans le cas d'un placement auprès des salariés et dirigeants, indication des seuls changements survenus parmi les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle.

Annexe 3
au Règlement portant
sur l'appel public à l'épargne

SCHEMA DU DOCUMENT D'INFORMATION
EN VUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le document d'information mis à la disposition des actionnaires à l'occasion d'une assemblée générale doit contenir les éléments suivants :

Chapitre 1^{er} : Renseignements concernant l'assemblée

1.1 Election des membres du conseil d'administration.

1.1.1 Membres du conseil, candidats et durée des mandats.

Présentation, sous forme de deux tableaux, des renseignements suivants pour chacun des candidats à un poste de membre du conseil d'administration et de chacun des membres actuels du conseil d'administration dont le mandat se poursuivra après l'assemblée :

- Le nom et la date d'expiration du mandat (projeté ou en cours) ;
- Le dernier poste important occupé dans la société, dans la société mère ou dans une filiale ;
- Les fonctions principales exercées actuellement et la société pour qui elles le sont.

1.1.2 Renseignements supplémentaires sur les candidats.

Indications suivantes concernant chacun des candidats :

- les fonctions principales exercées au cours des cinq dernières années (sauf dans le cas du candidat dont le mandat doit être renouvelé et qui a été élu à l'occasion d'une assemblée en vue de laquelle un document d'information conforme au présent schéma a été établi), ainsi que la dénomination et l'activité principale de la société pour le compte de laquelle ces fonctions sont exercées ;
- dans le cas d'un candidat qui est ou a été membre du conseil d'administration, la durée du ou des mandats ;
- le nombre des titres comportant droit de vote de la société ou de l'une de ses filiales qui sont détenus par le candidat ;
- dans le cas du candidat qui doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec une autre personne (à l'exception des dirigeants de la société), le nom de cette personne et une description des principales conditions de la convention.

1.1.3 Participations de 5% ou plus dans le capital de la société ou dans l'une de ses filiales, indication du nombre de titres détenus et du pourcentage du capital qu'ils représentent.

1.2 Nomination d'un commissaire aux comptes.

1.2.1 Dans le cas où l'assemblée devrait nommer un commissaire aux comptes, indication des noms des commissaires aux comptes proposés.

1.3. Autres points de l'ordre du jour.

1.3.1 Dans le cas où l'ordre du jour comporterait d'autres points que l'approbation des états financiers, en donner une brève description, suffisante pour permettre aux porteurs de se former une opinion éclairée.

Il s'agit notamment des questions suivantes : modification du capital, modification des statuts, acquisition ou disposition d'éléments d'actif, fusions, opérations de regroupement ou de restructuration.

- 1.3.2** Dans le cas d'opérations de regroupement ou de restructuration, il faut donner, à propos de l'émetteur dont les titres sont émis ou offerts en contrepartie, l'information et les états financiers exigés pour un prospectus.
- 1.3.3** Dans le cas d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des actionnaires, indication des raisons justifiant de la soumettre aux actionnaires et de la suite que le conseil envisage de donner en cas de vote négatif.
- 1.4** **Personnes intéressées dans certains points de l'ordre du jour.**
- 1.4.1** Pour les points autre que l'élection des administrateurs et la nomination du commissaire aux comptes, indication de l'intérêt que peuvent avoir, à l'égard d'un point quelconque de l'ordre du jour, les personnes suivantes :
- l'un quelconque des dirigeants de la société au cours du dernier exercice ;
 - l'un des candidats à un poste d'administrateur.

Chapitre 2 : Renseignements concernant le droit de vote et la répartition du capital

- 2.1** **Nombre de titres comportant droit de vote, le cas échéant par catégorie.**
- 2.1.1** Pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote, indication du nombre de titres et des particularités du droit de vote.
- 2.2** **Date d'inscription au registre des actionnaires.**
- 2.2.1** Indications de la date d'inscription au registre des actionnaires pour déterminer ceux qui auront droit de vote à l'assemblée ou, à défaut, des conditions dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de vote.
- 2.3** **Répartition du capital.**
- 2.3.1** Nom des actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital.

Annexe 4
au règlement portant
sur l'appel public à l'épargne

DECLARATION D'INITIE

1- Identification de l'initié :

- Nom et prénom:
- Adresse:.....
- Code postal :..... Tél :..... Fax :.....
- Nombre de titres détenus directement :.....
- Nature des titres :.....
- Nombre de titres détenus indirectement:.....
- Nature des titres :

2- Identification de la société :

- Dénomination sociale :.....
- Siège social :..... RC:.....
- Code postal :..... Tél :..... Fax :.....
- Capital social :..... Nominal :..... Cours boursier :.....
- Autre titre émis :..... Nominal :..... Cours boursier :

3- Rapports entre l'initié et la société :

- Qualité :..... Validité :.....
- Fonction :.....Durée :.....
- Degré de relation :.....

Signature

Nom, prénom et qualité du signataire, date de la signature.

**Annexe 5 bis au règlement portant sur l'appel public à l'épargne
tel qu'introduit par l'arrêté du Ministre des Finances du 7 avril 2001**

**DECLARATION DU NOMBRE TOTAL DE DROITS DE VOTE
EXISTANT A LA DATE DE LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

- Dénomination sociale :
- Adresse :
- Capital social.....D Réparti en : actions ordinaires
..... actions à dividendes prioritaires
sans droit de vote
..... Certificats d'investissement

- Nombre d'obligations convertibles en actions :
- Date de la tenue de l'assemblée générale (ordinaire, extraordinaire) :
- Nombre de droits de vote existant à la date de la tenue de l'assemblée générale *
:

**Liste des actionnaires détenant directement ou indirectement entre 5% et 10 % des droits de vote
à la date de la tenue de l'assemblée générale:**

Identification	Adresse	Nombre d'actions ordinaires détenues	% du capital	Nombre de droits de vote détenus	% du nombre total de droits de vote

**Liste des actionnaires détenant directement ou indirectement entre 10% et 20 % des droits de vote
à la date de la tenue de l'assemblée générale :**

Identification	Adresse	Nombre d'actions ordinaires détenues	% du capital	Nombre de droits de vote détenus	% du nombre total de droits de vote

** Déclarer le nombre total des droits de vote détenus par les actionnaires présents et non présents à l'assemblée générale.*

**Liste des actionnaires détenant directement ou indirectement entre 20% et 33.3 % des droits de vote
à la date de la tenue de l'assemblée générale :**

Identification	Adresse	Nombre d'actions ordinaires détenues	% du capital	Nombre de droits de vote détenus	% du nombre total de droits de vote

**Liste des actionnaires détenant directement ou indirectement entre 33.3% et 50 % des droits de vote
à la date de la tenue de l'assemblée générale :**

Identification	Adresse	Nombre d'actions ordinaires détenues	% du capital	Nombre de droits de vote détenus	% du nombre total de droits de vote

**Liste des actionnaires détenant directement ou indirectement entre 50% et 66.7 % des droits de vote
à la date de la tenue de l'assemblée générale:**

Identification	Adresse	Nombre d'actions ordinaires détenues	% du capital	Nombre de droits de vote détenus	% du nombre total de droits de
----------------	---------	--------------------------------------	--------------	----------------------------------	--------------------------------

					vote

Liste des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 66.7 % des droits de vote à la date de la tenue de l'assemblée générale :

Identification	Adresse	Nombre d'actions ordinaires détenues	% du capital	Nombre de droits de vote détenus	% du nombre total de droits de vote

Liste des actionnaires détenant directement ou indirectement moins de 5 % des droits de vote à la date de la tenue de l'assemblée générale :

Identification	Nombre d'actions ordinaires détenues	% du capital	Nombre de droits de vote détenus	% du nombre total de droits de vote

.....,le

Signature du représentant légal de la société

Annexe 6
au Règlement portant
sur l'appel public à l'épargne

NOTE D'INFORMATION
PUBLIEE PAR LA SOCIETE VISEE EN REPONSE
A UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

1 - Responsables de la note d'information

Noms et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité de la note d'information.

II - Renseignements relatifs à la société visée

1 Renseignements généraux

- 1.1 Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social et numéro de téléphone / fax / télex.
- 1.2 Forme juridique de l'émetteur.
- 1.3 Législation de l'émetteur.
- 1.4 Date de constitution, durée.
- 1.5 Nationalité.
- 1.6 Indication de l'objet social et référence à l'article des statuts où celui-ci est décrit.
- 1.7 Indication du numéro d'inscription sur le registre de commerce et date d'immatriculation.
- 1.8 Exercice social.

2 Administration, direction et contrôle.

- 2.1 Administration : Indication des fonctions des membres du Conseil d'Administration et des mandats.
Direction.
Indication de l'identité de la personne qui assure la direction et son mandat.
- 2.2 Contrôle.
Indication du nom, adresse et mandat du Commissaire aux Comptes.

3 Renseignements concernant le capital.

- 3.1 Indiquer à la date de la présente offre :
 - Le nombre total des droits de vote ;
 - Le nombre total des titres ;
 - Le nombre d'actionnaires ,
 - Le pourcentage du capital et des droits de vote, le nombre d'actions et le montant détenus par les actionnaires.
- 3.2 Indiquer, pour le dernier exercice en cours les Offre Publique d'Achat ou Offre Publique d'Echange effectuées par des tiers sur les actions de la société et tout autre événement ayant entraîné la modification du capital.

4 Situation financière de la société.

- 4.1 Etats financiers certifiés relatifs au dernier exercice.
Au moment du dépôt de la note d'information, il ne doit pas s'être écoulé plus de six mois depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes publiés.
- 4.2 Lorsque la note d'information comprend des comptes annuels consolidés.
 - Indication de la dénomination et du siège social des entreprises comprises dans la consolidation ;

- Indication des principes de consolidation appliqués.

5 Accords entre l'initiateur et les dirigeants de la société visée.

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants de la société visée, ainsi que les membres du conseil d'administration.

6 Accords entre la société et des tiers.

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre la société et des tiers.

7 Avis du Conseil d'Administration sur l'offre publique.

Présenter l'avis motivé du Conseil d'Administration sur l'offre publique quant au risque et intérêt de l'opération ainsi que les conditions de vote lors du conseil d'administration.

Annexe 7
au Règlement portant
sur l'appel public à l'épargne

PROSPECTUS ELABORE PAR L'INITIATEUR DUNE OFFRE
D'ACQUISITION DE TITRES DE CAPITAL OU DONNANT ACCES AU CAPITAL

A - Initiateur de l'Offre Publique d'Acquisition

- Nom et prénom ou dénomination sociale, forme juridique

.....

Adresse ou siège social

.....

Code postal Ville Pays

- Lorsque l'initiateur agit de concert avec une personne physique ou morale :

Nom et prénom ou dénomination sociale de cette personne

.....

Code postal Ville Pays

B - intermédiaires en bourse chargés de suivre le présent dossier

Nom et prénom

Société

Téléphone Fax

Adresse

Code postal Ville Pays

C - Société visée par la présente offre

(Uniquement les sociétés faisant appel public à l'épargne)

Dénomination sociale

Siège social

Nombre d'actions composant le capital de la société visée

Nominal

Nombre total des droits de vote existant pris en compte pour la présente offre

D - But de l'offre et intentions de l'initiateur à l'égard de la société visée

1- But de l'offre

.....

2- Intentions pour les douze mois à venir dans les domaines suivants :

a - Politique industrielle

.....

b - Politique financière

.....
c - Politique sociale

E - Accords et liens entre l'initiateur et la société visée

Oui Non

Si oui, étendue de l'accord
.....
.....

F - Participation en capital

- Titres possédés par l'initiateur (seul ou de concert) :

a) directement titres, soit %
b) Indirectement..... titres, soit %
c) de concert..... titres, soit %
Total.....titres, soit..... %

- Titres visés par l'offre :

a) directement..... titres, soit..... %
b) de concert..... titres, soit..... %
Total.....titres, soit..... %

- Seuil minimal en deçà duquel l'initiateur se réserve la faculté de renoncer ou renoncera à son offre
..... titres, soit..... %

G - Participation en droits de vote

- Droits de vote possédés par l'initiateur (seul ou de concert) :

a) directement.....droits de vote, soit..... %
b) Indirectement.....droits de vote, soit..... %
c) de concert.....droits de vote, soit..... %
Total.....droits de vote, soit..... %

- Droits de vote visés par l'offre :

a) directement.....droits de vote, soit..... %
b) de concert.....droits de vote, soit..... %
Total.....droits de vote, soit..... %

H - Titres donnant accès à terme au capital (obligations convertibles) et droits de vote potentiels attachés

- Avant l'offre (seul ou de concert)

a) directement..... titres, soit..... %
b) Indirectement..... titres, soit %
c) de concert..... titres, soit %
Total.....titres, soit..... %

- Visés par l'offre

a) directement titres, soit %
b) de concert titres, soit %
Total..... titres, soit %

- Seuil minimal..... titres, soit.....%

I - Caractéristiques de l'offre

a) Offre Publique d'Achat

- Prix
- Méthode d'évaluation et éléments retenus pour l'appréciation du prix du titre de la société visée
- Conditions et garantie de paiement

b) Offre Publique d'Echange

- Nature et caractéristiques des titres présentés en échange

Marché des titres présentés en échange

- Parités d'échange
- Méthode d'évaluation et éléments retenus pour l'appréciation du prix du titre de la société visée
- Méthode d'évaluation et éléments retenus pour l'appréciation du prix des titres présentés en échange....

Conditions d'échange

- Montant de la soulte
- Garantie et conditions de paiement concernant la soulte, le cas échéant

J - Signature du ou des intermédiaires chargés de l'opération

Nous soussigné(s),, intermédiaires en bourse, garantissons irrévocablement la teneur des engagements pris pour l'exécution de cette offre dans les conditions sus indiquées.

Fait à, le.....

Signature

Annexe 8
au Règlement portant
sur l'appel public à l'épargne

PROSPECTUS ELABORE PAR L'INITIATEUR D'UNE OFFRE PUBLIQUE
PUBLIQUE D'ACQUISITION DES TITRES DE CREANCES
NE DONNANT PAS ACCES AU CAPITAL

A - Initiateur de l'Offre Publique d'Acquisition

- Nom et prénom ou dénomination sociale, forme juridique

.....
.....

Adresse ou siège social

.....
.....

Code postal Ville Pays

- Lorsque l'initiateur agit de concert avec une personne physique ou morale

Nom et prénom ou dénomination sociale de cette personne

.....
Code postal Ville Pays

B - intermédiaires en bourse chargés de suivre le présent dossier

Nom et prénom

Société

Téléphone..... fax.....

Adresse

Code postal Ville Pays

C - Société visée par la présente offre

(Uniquement les sociétés faisant appel public à l'épargne)

Dénomination sociale

Siège social

Nombre d'actions composant le capital de la société visée

Nominal

D - But de l'offre

.....
.....
.....

E - Accords et liens entre l'initiateur et la société visée

Oui non

Si oui, étendue de l'accord

.....

F- Titres possédés par l'initiateur

- Intitulé de l'emprunt

Annexe 9
au Règlement portant
sur l'appel public à l'épargne

PROJET DU DOSSIER ELABORE PAR L'INITIATEUR
D'UNE OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

A - Initiateur de l'Offre Publique de Retrait

- Nom et prénom ou dénomination sociale, forme juridique

.....

Adresse ou siège social

.....

.....

Code postal Ville Pays

- Lorsque l'initiateur agit de concert avec une personne physique ou morale :

Nom et prénom ou dénomination sociale de cette personne

.....

Code postal Ville Pays

B - intermédiaires en bourse chargés de suivre le présent dossier:

Nom et prénom

Société

Téléphone Fax

Adresse

Code postal Ville Pays

C - Société visée par la présente offre

(Uniquement les sociétés faisant appel public à l'épargne)

Dénomination sociale

Siège social

Nombre d'actions composant le capital de la société visée

Nominal

Nombre total des droits de vote existant pris en compte pour la présente offre

D - But de l'Offre Publique de Retrait

.....

.....

.....

E - Accords et liens entre l'initiateur et la société visée

oui Non

Si oui, étendue de l'accord

.....

F - Participation en capital

- Titres possédés par l'initiateur

a) directement titres, soit %

b) Indirectement titres, soit %

c) de concert titres, soit %

Total titres, soit %

- Titres visés par l'offre

Annexe 10
au Règlement portant
sur l'appel public à l'épargne

SCHEMA DU PROSPECTUS ELABORE LORS DE L'EMISSION
OU L'ADMISSION DE TITRES EMIS EN REMUNERATION
DES OPERATIONS DE FUSION, SCISSION,
APPORTS D'ACTIFS

Chapitre 1^{er} : Renseignements sur l'opération et ses conséquences

1.1 Aspect économique de la fusion (ou de l'apport d'actifs)

1.1.1 Liens préexistants entre les sociétés en cause.

1.1.1.1 Liens en capital: les exprimer sous la forme d'un organigramme incluant les droits de vote.

1.1.1.2 Indiquer le cas échéant :

- les cautions;
- les administrateurs communs ,
- les filiales communes et la dépendance à l'égard d'un même groupe (intégrer cette information dans l'organigramme) ;
- les accords techniques ou commerciaux.

1.1.2 Motifs et buts de l'opération.

1.1.2.1 Intérêt de l'opération pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires.

1.1.2.2 Intérêt de l'opération pour la société apporteuse et, si celle-ci est cotée, pour ses actionnaires.

1.2 Aspects juridiques de l'opération

1.2.1 L'opération elle-même.

1.2.1.1 Date du projet d'apport ou de fusion.

1.2.1.2 Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport.

1.2.1.3 Date de rétroactivité de l'opération.

1.2.1.4 Date de réunion des Conseils d'Administration ayant approuvé l'opération.

1.2.1.5 Date de dépôt du projet d'apport ou de fusion au registre de commerce.

1.2.1.6 Régime fiscal de l'opération.

1.2.2 Contrôle de l'opération.

1.2.2.1 Dates des Assemblées Générales appelées à approuver l'opération.

1.2.2.2 Commissaires aux apports :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.3 Commissaires chargés de la fusion ou de la scission :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.4 Experts désignés par le tribunal, le cas échéant :

- Noms et adresses ;

- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.5 Mission spéciale confiée par le CMF aux commissaires aux comptes :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.3 Rémunération des apports.

1.2.3.1 Augmentation de capital.

- Valeur nominale ;
- Nombre net d'actions créées, (après annulation par confusion des actions devant revenir à la société bénéficiaire du fait de sa participation dans le capital de la société absorbée le cas échéant) ;
- Date de jouissance ;
- Date de négociabilité ;
- Date d'admission à la cote.

1.2.3.2 Réduction de capital.

Le cas échéant, indication sur la diminution de capital résultant du fait que la société absorbée était actionnaire de la société absorbante.

1.3 Comptabilisation des apports

1.3.1 Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge. Indiquer la valeur nette d'apport.

1.3.2 Si la valeur d'apport diffère de la valeur comptable, établir un tableau de passage mettant en évidence les réévaluations et réajustements effectués. Indiquer par ailleurs, les méthodes retenues pour ces retraitements et le cas échéant les charges fiscales correspondantes.

1.3.3 Si la détermination des valeurs d'apport a donné lieu à une expertise, indiquer le nom de l'expert et la date de son rapport.

1.3.4 Détail du calcul de la prime d'apport ou de fusion et le cas échéant, du boni ou mali de fusion.

Ces informations doivent être données pour chaque société absorbée, et le traitement comptable prévu doit être précisé et justifié.

1.4 Rémunération des apports

1.4.1 En cas de fusion ou d'opération assimilable à une fusion.

1.4.1.1 Description des critères retenus pour comparer les sociétés concernées par l'opération et justification de leur choix* . Devront notamment être présentés les principaux critères habituellement retenus si ceux-ci sont significatifs :

- Actif net réévalué (avec indication des postes et des montants concernés. ainsi que des méthodes appliquées) ;
- Bénéfice net (comparaison avec le PER de sociétés du même secteur) ;
- Dividende ;
- Cours de bourse (moyenne des 3 et 6 mois précédant l'annonce de l'opération) ;
- Marge brute d'autofinancement.

Dans le cas de non homogénéité dans l'application d'un même critère ou de la non homogénéité des critères retenus pour l'une et l'autre société, la justification de cette particularité doit être donnée.

En particulier, il devra être fait référence aux critères habituellement retenus par les entreprises ayant le même type d'activité.

1.4.1.2 justification le cas échéant, de l'élimination d'autres critères habituellement utilisés et indication, dans la mesure du possible, des parités auxquelles ils auraient conduit.

1.4.1.3 Si une expertise a été effectuée en vue de déterminer les valeurs des sociétés concernées ou de certains éléments de leurs actifs, il convient d'indiquer le nom des experts et la date de leurs rapports.

** Chacun des critères devra être étudié au niveau consolidé s'il y a lieu et la méthode de calcul utilisée devra être précisée.*

1.4.1.4 Etablir un tableau présentant l'application chiffrée des critères, globalement et pour une action, ainsi que les parités d'échange découlant de ces critères. (le cas échéant, faire apparaître distinctement les résultats obtenus en tenant compte des titres donnant accès, à terme, au capital).

Indiquer la parité finalement retenue avec les raisons du choix opéré.

1.4.1.5 Rappel des valorisations retenues pour chacune des sociétés concernées, lors d'opérations récentes (offres publiques, acquisitions de bloc de contrôle, fusions, apports d'actifs...)

1.4.2 En cas d'apport partiel.

Le rapport du conseil d'administration ou son annexe indique les critères retenus par les dirigeants pour estimer la valeur des biens apportés et celle des actions de la société bénéficiaire des apports. Il doit expliquer les raisons du choix de ces critères et justifier le calcul de la rémunération des apports.

Cette présentation est faite conformément au modèle demandé pour les opérations de fusion.

1.5 Conséquences

1.5.1 Conséquence pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires.

1.5.1.1 Tableau faisant ressortir l'impact de l'opération sur les capitaux propres (cf. tableau en annexe).

1.5.1.2 Organigramme après opération, avec indication des pourcentages en capital et en droits de vote.

1.5.1.3 Changement envisagé dans la composition des organes d'administration et de direction.

1.5.1.4 Bilan pro forma à la date où l'opération prend effet.

1.5.1.5 Evolution de la capitalisation boursière.

- Situation avant l'annonce de l'opération pour chacune des sociétés concernées ;
- Situation après l'annonce de l'opération pour chacune des sociétés concernées.

1.5.1.6 Mise en évidence de l'incidence sur le calcul du bénéfice net par action :

- Sur la base du dernier exercice clos, pour chacune des sociétés concernées par l'opération et pour l'entité fusionnée ;
- Sur la base de données prévisionnelles.

1.5.1.7 Orientations nouvelles envisagées.

1.5.1.8 Prévisions à court et moyen termes concernant l'activité et d'éventuelles restructurations, les résultats et la politique de distribution de dividendes.

1.5.2 Conséquences pour la société apporteuse et ses actionnaires.

En cas de fusion, la société apporteuse disparaissant, aucun renseignement n'est en général nécessaire.

Toutefois, si du fait de la fusion, certains actionnaires de la société absorbée se trouvent détenir 10 % ou plus du capital de la société absorbante, et s'ils ont pris des dispositions pour céder toute ou partie de leurs titres, ils doivent faire connaître leurs intentions.

ANNEXE - Tableau d'évolution des capitaux propres de la société bénéficiaire des apports.

	Nombre de titres	Capital social	Prime de fusion
Situation de départ			
Conséquence du nombre total de titres créés			
Conséquence des titres annulés par confusion			
Situation après l'opération			

Présentation des éléments relatifs à la société bénéficiaire des apports prévus par l'annexe n° 1.

Chapitre III - Présentation de la société absorbée ou des actifs apportés

En cas d'apport partiel d'actifs le schéma présenté ci-dessous aura lieu d'être adapté.

3.1 Renseignements généraux.

3.1.1 Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

3.1.2 Date de constitution et durée de la société.

3.1.3 Législation relative à l'émetteur et forme juridique.

3.1.4 Objet social résumé.

3.1.5 Numéro d'inscription au registre du commerce.

3.1.6 Direction :

- Nom, prénom des principaux dirigeants et répartition de leurs fonctions à l'intérieur de l'entreprise.

3.1.7 Commissaires aux comptes :

Indiquer leurs noms, adresses ainsi que la date de leur entrée en fonction et du dernier renouvellement de leur mandat. S'il s'agit d'une société, préciser l'identité de l'associé responsable du dossier.

3.1.8 Conventions particulières.

Indications sur la teneur, la portée et les conditions des conventions établies entre les sociétés concernées.

3.1.9 Lieux où peuvent être consultés les documents et renseignements relatifs à la société.

3.2 Renseignements de caractère général concernant le capital

3.2.1 Montant du capital souscrit, nombre et catégories de titres qui le constituent avec mention de leurs principales caractéristiques.

- S'il y a lieu, nombre de droits de vote double ;
- Informations sur la fraction non libérée du capital ;
- Tableau représentant l'évolution du capital sur 5 ans.

3.2.2 Caractéristiques des titres donnant accès au capital.

3.2.3 Répartition du capital et des droits de vote.

3.3 Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur

3.3.1 Description des principales activités de l'émetteur et de son groupe avec mention des principales catégories de produits et/ou de services rendus.

3.3.2 Montant net du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices par branches d'activité et marchés géographiques (sous forme consolidée, s'il y a lieu).

3.3.3 Evolution des effectifs de la société et de son groupe au cours des 3 derniers exercices.

3.3.4 Données caractéristiques sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de l'émetteur ou du groupe.

L'importance des filiales ou sous-filiales est notamment établie si la valeur d'inventaire, de ces participations représente 10 % des capitaux propres ou contribue pour au moins 10%, au résultat net de la société (ou du groupe).

3.3.5 Indication de tout litige ou fait exceptionnel susceptible d'avoir ou ayant eu dans un passé récent une incidence significative sur la situation financière de l'émetteur ou de son groupe.

3.4 Renseignements financiers

3.4.1 Comptes annuels résumés de l'émetteur sur 3 ans complétés s'il y a lieu des comptes consolidés.

3.4.2 Extraits significatifs des annexes nécessaires à l'appréciation correcte des données extraites des états financiers.

3.4.3 Tableau des filiales et participations.

3.4.4 Tableau d'activité et de résultats et rapport du semestre écoulé lorsque la demande est présentée plus de 3 mois après la fin du premier semestre.

3.5 Marché et rendement des titres

3.5.1 Lieux de cotation.

3.5.2 Marché des titres de l'émetteur.

S'il y a lieu, indication des marchés, tunisiens ou étrangers, réglementés ou non, où les titres de l'émetteur sont négociés.

3.5.3 Dividendes.

Indications sur la politique de distribution menée par la société.

3.6 Renseignements concernant l'évolution récente de la société

ANNEXE 11
au règlement relatif
à l'appel public à l'épargne
(Ajoutée par l'arrêté du ministre des finances du 12 juillet 2006)

INDICATEURS D'ACTIVITE TRIMESTRIELS
FIXES SELON LES SECTEURS

Etablissements bancaires

1. Produits d'exploitation bancaires répartis par :
 - Intérêts
 - Commissions en produits
 - Revenus du portefeuille-titres commercial et d'investissement
2. Charges d'exploitation bancaires réparties par :
 - Intérêts encourus
 - Commissions encourues
 - Autres charges
3. Produit net bancaire
4. Autres produits d'exploitation
5. Charges opératoires, dont :
 - Frais de personnel
 - Charges générales d'exploitation
6. Structure du portefeuille :
 - Portefeuille-titres commercial
 - Portefeuille-titres d'investissement
7. Encours des crédits
8. Encours de dépôts, dont :
 - Dépôts à vue
 - Dépôts d'épargne
9. Emprunts et ressources spéciales
10. Capitaux propres

Secteur du leasing

1. Approbations (montant des contrats approuvés)
2. Répartition des approbations par secteur :
 - Agriculture
 - Industrie

- Bâtiment, Travaux publics
- Tourisme
- Services et commerce

Pour chaque secteur, il y a lieu de distinguer entre biens immobiliers et biens mobiliers.

3. Montant des mises en force

4. Répartition des mises en force par secteur :

- Agriculture
- Industrie
- Bâtiment, Travaux publics
- Tourisme
- Services et commerce.

Pour chaque secteur, il y a lieu de distinguer entre biens immobiliers et biens mobiliers.

5. Total des engagements en cours

6. Total des engagements classés

7. Trésorerie nette (Liquidités & équivalents de liquidités déduction faite des Découverts bancaires)

8. Ressources d'emprunt

9. Capitaux propres

10. Revenus bruts de leasing

11. Revenus nets de leasing

12. Produits nets de leasing

13. Total des charges d'exploitation (hors provisions)

Sociétés d'assurances et de réassurances

1. Primes émises nettes d'annulation en cours par branche d'assurance vie et d'assurance non-vie

La présentation de la branche non-vie devrait être décomposée en :

- Assurance automobile
- Assurance incendie et risques divers
- Assurance Transport
- Autres branches d'assurance

2. Primes cédées par branche d'assurance

3. Total des commissions

4. Charges de sinistres déclarés au cours du trimestre par branche d'assurance

5. Produits des placements, dont :
Revenus financiers

Sociétés d'investissement

Sociétés d'investissement à capital fixe

1. Revenus par catégorie :

- Dividendes au titre des participations dans les sociétés non cotées
- Dividendes au titre des placements dans les sociétés cotés
- Plus values sur cession par catégorie de titres
- Autres produits de placements

2. Reprises sur provisions (titres cotés et titres non cotés)

3. Charges d'exploitation :

- Commissions et charges assimilées
 - Moins values sur cession de titres (titres cotés et titres non cotés)
 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres(titres cotés et titres non cotés).
4. Immobilisations financières :
 - Titres d'Etat,
 - Participations dans les entreprises du groupe,
 - Titres cotés,
 - Autres participations
 5. Placements à court terme
 6. Prises de participations de la période
 7. Cessions de participations de la période
 8. Créances rattachées aux immobilisations financières
 9. Liquidités et équivalents de liquidités
 10. Total des actifs

Sociétés d'investissement à capital risque

1. Revenus par catégorie:
 - Revenus des participations :
 - Plus-values sur cession d'actions
 - Dividendes
 - Jetons de présence
 - Intérêts
 - Autres revenus
 - Revenus des placements :
 - Plus-values sur cession d'actions
 - Dividendes
 - Autres revenus
 - Autres revenus (Etudes et prestations de services, ...)
2. Charges sur opérations financières, dont :
 - Frais sur titres de participation
 - frais sur titres de placement
 - pertes sur cession des titres de placement
3. Fonds à capital risque répartis en :
 - Dotations provenant du budget de l'Etat
 - Ressources spéciales
 - Ressources assimilées à des fonds propres
4. Les projets approuvés (nombre et montant) selon la catégorie des projets et par secteur dont les projets implantés dans les zones de développement régional et ceux se rapportant aux nouvelles technologies.

5. Les décaissements réalisés (nombre et montant) selon la catégorie des projets et par secteur dont les projets implantés dans les zones de développement régional et ceux se rapportant aux nouvelles technologies.
6. Désinvestissements (nombre de désinvestissements, catégorie de projets, secteur d'activité, montants des désinvestissements)
7. Portefeuille d'investissement :
 - Composition du portefeuille (nombre de sociétés du portefeuille, montant investi global, valeur comptable nette du portefeuille)
 - Classement du portefeuille en termes de nombre de participations et de montants investis, selon les critères suivants : secteur d'activité, zone géographique

Secteur des services

1. Produits en valeur et/ou en volume (par catégorie)
2. Produits financiers
3. Charges financières (dont loyers leasing)
4. Charges d'exploitation, dont :
 - Charges du personnel
5. Autres charges d'exploitation
6. Taux d'évolution de la marge

Secteur du commerce & distribution

1. Total des revenus (hors taxes)
2. Coût d'achat des marchandises vendues (hors taxes)
3. Charges financières
4. Produits financiers
5. Trésorerie nette
6. Délai moyen de règlement des fournisseurs ¹
7. Nombre de points de vente
8. Surface totale des points de vente (compte non tenu des dépôts de stocks)
9. Masse salariale
10. Effectif moyen ²

Secteur du transport aérien

1. Revenus du transport par catégorie :
 - Revenus activité régulière
 - Revenus activité charter
 - Revenus activité supplémentaire
 - Revenus activité fret
 - Revenus activité affrètement
2. Revenus activité assistance
3. Passagers-kilomètres transportés -PKT-³ (pour l'activité régulière)
4. Sièges-kilomètres offerts -SKO-⁴ (pour l'activité régulière)

5. Taux d'occupation passagers ⁵(pour l'activité régulière)
6. Tonnage Fret et poste
7. Tonnes-kilomètres transportées ⁶
8. Tonnes-kilomètres offertes⁷
9. Part de marché (en nombre de passagers) :
 - vols réguliers
 - vols charter
10. Utilisation Flotte (Heures par jour par avion)
11. Recette Moyenne / Passager (vols réguliers)
12. Recette moyenne / Heures de vol charter
13. Dépenses carburants
14. Charges du personnel
15. Charges d'entretien et de réparation
16. Amortissements
17. Redevances aéroportuaires
18. Loyers avions
19. Assurances Avions
20. Ponctualité flotte
21. Nombre d'avions par catégorie
 - appartenant à la compagnie
 - en leasing
 - en location
22. Nombre d'heures de vols charter
23. Nombre d'heures louées

Secteur de l'industrie

1. Revenus (local et du marché de l'export)
2. Production (en valeur et /ou en volume)
3. Investissements de la période
4. Structure de l'endettement (dettes moyen et long terme, crédits de gestion)

Secteur immobilier

1. Revenus par catégorie (ventes de logements, ventes de magasins, vente de terrains lotis, produits de participations & autres)
2. Valeur ajoutée brute
3. Excédent brut d'exploitation
4. Stocks de terrains à bâtir et de terrains à lotir (évolution du coût, entrée en exploitation, nouvelles acquisitions)
5. Stocks en cours (projets entamés, non achevés et non vendus)
6. Stocks de produits finis (catégorie des projets, avancement de la commercialisation, invendus éventuellement)
7. Immobilisations financières
8. Prises de participations de la période
9. Cessions de participations de la période

10. Total des créances
11. Avances reçues des clients
12. Dépenses engagées au cours de la période relatives aux travaux et études

Secteur touristique

1. Revenus par catégorie :
 - Hébergement
 - Restauration
 - Animation
 - Autres
 - Loyers ⁸(si des unités appartenant à la société sont mises en location)
 2. Charges financières
 3. Charges d'exploitation
 4. Loyers ⁸ (si des unités exploitées par la société sont louées auprès de tiers)
 5. Excédent brut d'exploitation
 6. Amortissements
 7. Nombre de lits
 8. Nombre de nuitées
 9. Taux d'occupation moyen
 10. Revenu moyen par nuitée
 11. Structure de l'endettement
 12. Structure du portefeuille des placements
 13. Liquidités & équivalents de liquidités
 14. Engagements hors bilan
 15. Effectif moyen ²
-

¹ [Fournisseurs et comptes rattachés/ Achat TTC] x 360

² Effectif moyen : la moyenne entre l' effectif au début et à la fin de la période en prenant en compte le personnel occasionnel par la conversion du nombre de jours travaillés durant la période par rapport au nombre de jours de la période.

³ PKT = Somme des produits obtenus en multipliant le nombre de passagers payants transportés par la longueur de l' étape. Cette somme correspond au nombre total de kilomètres parcourus par l' ensemble des passagers.

⁴ SKO = Somme des produits obtenus en multipliant la capacité (en sièges de passagers) offerte à la vente sur chaque étape par la longueur de l' étape. Ne pas compter la capacité qui n' a pas été effectivement offerte pour le transport en raison du poids du carburant ou d' autres charges.

⁵ taux d' occupation passagers = PKT/SKO

⁶ Tonnes-kilomètres transportées = Somme des produits obtenus en multipliant le nombre de tonnes de charge (passagers, fret et poste) transportées sur chaque étape par la longueur de l' étape

⁷ Tonnes-kilomètres offertes = Somme des produits obtenus en multipliant le nombre de tonnes offertes au transport de charge (passagers, fret et poste) sur chaque étape par la longueur de l' étape.

⁸ Dans ce cas, la société doit fournir des informations sur les indicateurs ayant servi de base pour le calcul du loyer.

Annexe 12
**Au règlement du CMF relatif
à l'appel public à l'épargne**

**SCHEMA DU RAPPORT ANNUEL
SUR LA GESTION DE LA SOCIETE**

1. ACTIVITÉ ET RÉSULTATS :

1.1 Exposé sur l'activité, la situation et les résultats de la société :

- Une brève description de l'activité de la société au cours du dernier exercice :

(Description des principales activités de la société, ayant une importance significative sur le chiffre d'affaires ou le résultat consolidé des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours, en précisant :

- les principales catégories de produits ou de services ;
- les raisons des variations importantes, favorables ou défavorables, dans les résultats d'exploitation de la société au cours des trois dernières années ;
- s'il y a lieu, la saisonnalité des activités.

(Indication des activités soumises à des statuts fiscaux spécifiques ou des règles publiques particulières dont la modification aurait un impact significatif.)

-
- la situation et les performances de la société au cours du dernier exercice :

(changements importants intervenus dans la structure, performances et engagements de la société, évolution de la structure financière , ratios financiers , évolution de la marge brute d'autofinancement, évolution par action des bénéfices et des dividendes)

-
- Une description des principaux risques auxquels la société est confrontée

-
- Les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées

-
- Description des objectifs et moyens mis en œuvre et positionnement de la société vis-à-vis de la concurrence

-
- Les résultats de l'activité et son évolution
-

1.2 L'évolution de la société et de ses performances au cours des 5 dernières années. (indicateurs généraux d'activité)

1.3 Les indicateurs spécifiques par secteur (tels que prévus par décision générale du CMF)

1.4 Les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport a été établi.

1.5 Evolution prévisible et perspectives d'avenir. (Indication de données chiffrées sur 3 ans)

1.6 Activité en matière de recherches et développement.

1.7 Les changements des méthodes d'élaboration et de présentation des états financiers.

2. PARTICIPATIONS :

2.1 L'activité des sociétés dont elle assure le contrôle.

(Présenter le périmètre de contrôle et la structure du groupe, le cas échéant)

2.2 Les prises de participation ou les aliénations.

3. ACTIONNARIAT :

3.1 Renseignements relatifs à la répartition du capital et des droits de vote :

- *Nombre de titres de capital comportant ou non droit de vote, le cas échéant par catégorie.*
 - *Pour chaque catégorie de titres de capital comportant droit de vote : particularités du droit de vote, quantité de titres de capital détenus par les éventuels actionnaires défaillants*
 - *Répartition du capital (Actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital)*
-

3.2 Information sur les conditions d'accès à l'assemblée générale :

3.3 le rachat d'actions , nature et cadre légal de l'opération

4. ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

4.1 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance

4.2 Principales délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale aux organes d'administration et de direction

4.3 Rôle de chaque organe d'administration et de direction

4.4 Comités spéciaux et rôle de chaque comité

5. LE TITRE EN BOURSE :

5.1 L'évolution des cours de bourse et des transactions depuis la dernière assemblée générale.

5.2 Déroulement des opérations de rachat et les effets que cette opération a engendrés.

6. AFFECTATION DES RÉSULTATS :

6.1 Bref rappel des dispositions statutaires concernant l'affectation des résultats.

6.2 Le tableau d'évolution des capitaux propres ainsi que les dividendes versés au titre des trois derniers exercices (Ces données sont présentées sous la forme d'un tableau comportant au minimum les éléments énoncés ci-après :)

	Capital	Prime d'émission	Réserve légale	Réserve spéciale de réévaluation	Réserve pour réinvest exonéré disponible	Réserve pour réinvest exonéré indisponible	Réserve à régime spécial	Réserve à régime spécial devenue disponible	Résultats reportés	Résultat de l'exercice	Modifications comptables	Total
Soldes au 31/12/N-3 Avant affectation,												
Affectation des résultats suivant décision de l'AGO du												
Dividendes distribués												
Soldes au 31/12/N-3 Après affectation												
Résultats de l'exercice N-2												
Soldes au 31/12/N-2 Avant affectation,												
Affectation des résultats suivant décision de l'AGO du												
Dividendes distribués												
Soldes au 31/12/N-2 Après affectation												
Résultats de l'exercice N-1												
Soldes au 31/12/ N-1 Avant affectation,												
Affectation des résultats suivant décision de l'AGO du												
Dividendes distribués												
Soldes au 31/12/ N-1 Après affectation												

7. CONTRÔLE DES COMPTES :

7.1 Le cas échéant, rapport du comité permanent d'audit concernant, notamment, la proposition de nomination du commissaire aux comptes.

8. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES :

8.1 L'intéressement du personnel , la formation et toute autre forme de développement du capital humain :

9. ELÉMENTS SUR LE CONTRÔLE INTERNE :

Les dirigeants doivent présenter les principales caractéristiques du système de contrôle interne et de gestion des risques conformément au cadre général de contrôle interne prévu par la législation comptable en vigueur.

Le rapport fait état de la manière avec laquelle la société a pris en considération l'ensemble des composantes du contrôle interne :

- définition et objectifs de la société en matière de contrôle interne,
- environnement du contrôle interne,
- objectifs et politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, l'exposition de la société aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie,...
- description des activités et procédures de contrôle mises en place,
- Information et communication,
- suivi du contrôle (Pilotage)

Annexe n° 13
Au Règlement du Conseil du Marché Financier relatif à l'appel public à l'épargne

INFORMATIONS SUR LES PACTES CONCLUS ENTRE LES ACTIONNAIRES

1. LES PARTIES AU PACTE

- Pour les personnes physiques :
 - Nom et prénom.....
 - Adresse
 - Numéro de la carte d'identité nationale ou de toute autre pièce d'identité si la partie concernée est de nationalité étrangère.
.....

- Pour les personnes morales :
 - Dénomination sociale
 - Forme juridique.....
 - Adresse du siège social
 - Numéro d'immatriculation au registre de commerce ou l'équivalent dans le pays d'origine pour les personnes morales de droit étranger.....
.....

2. MENTION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES FONT L'OBJET DU PACTE

- Dénomination sociale.....
- nombre d'actions composant le capital et, s'il est différent, nombre de droits de vote existants (à la date de la signature du pacte).....
.....
.....

3. - LA DATE DE CONCLUSION DU PACTE, LA DUREE DES ENGAGEMENTS ET LE CAS ECHEANT LA DATE D'EFFET DU PACTE.

.....
.....

4. - LE POURCENTAGE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DETENUS PAR CHACUN DES CONTRACTANTS A LA DATE DE SIGNATURE DU PACTE. POUR LES TITRES CONFERANT UN DROIT DE PARTICIPER AU CAPITAL, LE NOMBRE DE TITRES DETENUS PAR CHACUN DES SIGNATAIRES :

.....
.....
.....

5. LA TENEUR DES CONDITIONS PREVUES PAR LE PACTE

.....
.....
.....
.....

6. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

.....
.....
.....
.....

7. SIGNATAIRE(S) (Nom, prénom et qualité du ou des signataires et date de la signature)